

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire Le Procureur c. Thomas
4 Lubanga Dyilo - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 30 juin 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (L'audience est ouverte à 9 h 30)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Bonjour. Nous
13 avons une ou deux questions d'ordre administratif avant de faire rentrer le témoin
14 dans le prétoire.
15 Madame Samson, concernant le témoin n°0046 — je vais traiter de cette question de
16 façon assez obscure ou opaque pour des raisons évidentes. On nous a fait... On nous
17 a informés d'une communication par courrier électronique entre M^{me} Zago et
18 M. Waltenburg concernant une possible réunion qui se tiendrait en dehors du
19 processus de familiarisation.
20 Nous avons deux requêtes et j'aimerais vous les présenter de façon à m'assurer qu'on
21 n'aura pas de difficultés avec ces requêtes.
22 Premièrement, les parties et les participants doivent être informés de cette
23 suggestion qui a été faite et, deuxièmement, on devrait nous fournir des détails
24 supplémentaires concernant les domaines qui pourraient faire l'objet de discussions
25 pendant cette réunion qui est proposée.

1 Nous ne voulons pas vous rendre la vie difficile, mais à la lumière des difficultés
2 avec les témoins, nous avons besoin d'en savoir plus et d'avoir des explications
3 supplémentaires concernant cette suggestion de réunion.

4 Est-ce que cela vous pose problème ?

5 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Non, pas du tout.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Est-ce que vous
7 pourriez nous faire part de ces informations ce matin ?

8 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Oui, nous le ferons.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Il nous serait utile
10 de savoir si une décision a été prise concernant le témoin 0015.

11 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Juge, le processus de lecture
12 de la déclaration de la déposition du témoin au témoin est en cours et devrait se
13 terminer aujourd'hui. Et pour l'instant, le Procureur ne sait pas ce qu'a dit le témoin
14 dans sa deuxième déposition.

15 Nous allons demander, donc, à la Chambre de faire preuve d'indulgence et de nous
16 accorder un délai supplémentaire jusqu'à un peu plus tard aujourd'hui ou jusqu'à
17 demain matin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Demain matin
19 nous paraît tout à fait acceptable, Madame Samson.

20 La date pour le témoin 0046 et pour son témoignage ; bien entendu, nous gardons à
21 l'esprit ce qu'on nous a dit concernant les dispositions pour son déplacement et nous
22 savons également que le témoin 0116 va donner.... va déposer avant le 0116 (sic).
23 Que propose le Bureau du Procureur à cet égard ?

24 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Juge, si j'ai bien compris ce
25 que vous proposez, le témoin 0116 devrait déposer après le témoin 0031 et sera suivi

1 par le témoin 0046 qui sera le dernier témoin de l'Accusation.

2 Le Procureur pense que l'audience ou la déposition du témoin 0031 devrait se
3 terminer avant la pause du déjeuner et sera suivie par les questions des parties et des
4 participants.

5 Nous pensons que le témoin... la déposition du témoin 0116 devrait démarrer jeudi
6 et se terminer vendredi. En ce cas, l'audition du témoin 0046, en tout cas en théorie,
7 devrait pouvoir démarrer lundi.

8 Toutefois, le Procureur souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait que
9 l'officier de soutien des Nations Unies n'est pas disponible le lundi 6 juillet. Par
10 conséquent, nous demandons à pouvoir démarrer son audition le mardi 7 juillet. Le
11 Procureur pense que cela ne nous amènera pas au-delà de la date du 14 juillet qui a
12 été fixée par la Chambre pour la fin des dépositions à charge. Et nous sommes
13 désolés de ce problème.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Non disponible le
15 lundi, cela veut dire vraiment que la personne ne peut pas venir lundi ou bien que
16 cela lui poserait problème ?

17 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : La seule information dont dispose le
18 Bureau du Procureur est que cet agent de soutien n'est pas disponible et nous ne
19 savons pas pourquoi elle n'est pas disponible.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Pourriez-vous
21 peut-être élaborer un peu plus sur cette question et essayer d'obtenir des
22 renseignements supplémentaires et en informer la Chambre de façon à ce que nous
23 sachions s'il y a une bonne raison ou une raison qui est peut-être un peu moins
24 acceptable ?

25 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Nous le ferons.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup,
2 Madame Samson.

3 Maître Diakiese, merci du courrier électronique que vous avez envoyé concernant
4 l'interrogatoire du témoin 0031. Nous avons besoin d'une précision, s'il vous plaît.
5 Est-ce que votre courrier électronique qui...

6 Non, je vais recommencer. Merci de vos écritures concernant l'interrogatoire du
7 témoin 0031. Il s'agit des écrits 2009 déposés le 29 juin, à savoir hier. Ces écritures
8 couvrent-elles l'étendue des questions que vous pensez poser ou bien est-ce que cela
9 représente uniquement certains des domaines que vous souhaitez couvrir ?

10 Donc, s'agit-il d'une liste exhaustive ou simplement partielle des domaines que vous
11 allez traiter ?

12 M^e DIAKIESE : Merci, Votre Honneur. Ces écritures entendent couvrir les domaines
13 que nous entendons explorer et non un relevé exhaustif des questions que nous
14 allons poser.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je comprends
16 bien. Mais est-ce qu'il explicite tous les domaines, sans identifier toutes les questions
17 que vous allez poser, mais est-ce que tous les domaines sont couverts par vos
18 écritures ?

19 M^e DIAKIESE : Oui, Votre Honneur.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup,
21 Maître Diakiese. Nous reviendrons sur ce point un peu plus tard. Merci.

22 Bien. Quelqu'un d'autre souhaite-t-il intervenir ?

23 Maître Mabilles, peut-être.

24 M^e MABILLE : Monsieur le Président, sur l'organisation des témoins à venir, la
25 Défense a une petite requête à faire. Mon confrère Marc Desalliers et moi-même
26 allons quitter cette audience vendredi et nous aurions souhaité que nous réglions le

1 problème du témoin 0015, y compris le problème que je vous avais soulevé,
2 c'est-à-dire que la Défense... le Procureur a l'air de dire que s'il ne fait pas revenir ce
3 témoin, la Défense souhaiterait le contre-interroger. Et dans ce cas-là, est-ce qu'on
4 pourrait envisager, si c'est possible, de « régler » ce problème entre jeudi et
5 vendredi ? Si c'est possible.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup,
7 Maître Mabile.

8 Je pense qu'il y a un certain nombre de questions assez complexes qui risquent d'être
9 soulevées si le Procureur décide de ne pas rappeler le témoin 0015.

10 J'ai identifié deux des options, à savoir que le témoin revienne simplement pour son
11 contre-interrogatoire. C'est une possibilité.

12 L'autre est simplement qu'il soit mis à la disposition de la Défense en tant que
13 témoin que vous pourriez appeler à comparaître si vous le souhaitez.

14 Je pense que nous allons devoir peut-être passer un peu de temps à réfléchir à
15 l'option qui est la plus appropriée dans l'intérêt de la justice et de l'équité des débats.

16 Donc, merci d'avoir soulevé cette question. Nous y reviendrons et nous résoudrons
17 cette question dès que la position du Procureur est exprimée clairement et nous
18 espérons que cela se fera demain.

19 Mais merci de votre question.

20 Nous passons à huis clos.

21 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 41) Reclassifié en audience publique

22 Serons-nous en audience publique ou à huis clos partiel, Madame Samson ?

23 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Eh bien, avec votre permission,
24 j'aimerais continuer à explorer un certain nombre de documents à huis clos partiel,
25 s'il vous plaît.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.
2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation de l'anglais) : Huis clos.
3 (Le témoin est introduit au prétoire)
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Bonjour,
5 Monsieur.
6 Je suis désolé de vous avoir fait patienter, nous avons quelques questions d'ordre
7 administratif à régler.
8 Nous passons à huis clos partiel.
9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43) Reclassifié en audience publique
10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation de l'anglais) : Huis clos partiel.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Madame Samson.
12 QUESTIONS DU PROCUREUR (suite)
13 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Merci.
14 Q. Bonjour Monsieur.
15 Vendredi, nous avons passé en revue un certain nombre de documents dans le
16 dossier ou dans le classeur que vous avez devant vous et nous étions en train de
17 regarder le document qui se trouve à l'onglet 8 du classeur.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Désolé, Madame
19 Samson, est-ce que vous attendiez une intervention de la Chambre ?
20 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Non, je voulais juste m'assurer que vous
21 étiez prêts et que vous aviez le bon onglet.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Bien. Merci
23 beaucoup.
24 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Merci.
25 Q. Donc, Monsieur, vendredi, nous avons examiné la première page, ainsi que
26 les deuxième et troisième pages.

1 Ce que je ne vous ai pas encore demandé concernant les deuxième et troisième pages
2 est : quelle est la nature des informations qui apparaissent sur ces deux pages ?

3 LE TÉMOIN WWW-0031 :

4 R. O.k., merci. Je m'excuse. Sur ces deux pages, il y a les informations ayant trait
5 aux familles d'accueil, l'adresse des familles d'accueil et l'enfant placé dans ces
6 familles d'accueil, c'est-à-dire la première rubrique-là marque le nom de la famille
7 d'accueil.

8 Deuxième rubrique, il y a l'adresse, c'est-à-dire l'emplacement de cette famille
9 d'accueil et la troisième rubrique, c'est l'enfant ; l'enfant associé aux forces groupes
10 armés. Et vous allez voir entre les parenthèses, il y a l'âge, les âges des enfants.

11 Q. Merci.

12 Sur les pages suivantes, page 513 et 514, pourriez-vous nous aider à comprendre la
13 nature de ces informations, s'il vous plaît ?

14 R. Oui, la page 4 nous montre la famille d'accueil pour cet enfant, donc la date
15 du 14 juin, le placement de cet enfant dans la famille d'accueil, ainsi que le nom de
16 l'enfant et la localisation, c'est-à-dire le quartier où l'enfant a été placé.

17 Et puis le deuxième en dessous de cette première rubrique, il y a les enfants non
18 placés (Expurgé) chercher à les placer. Donc, il y a deux noms puisque le troisième
19 a été barré et puis vient, ensuite, pour la date du 18, le nom des enfants (Expurgé)
20 placer. Donc, ils n'ont pas été placés là-bas, mais maintenant, en date du 18, ils
21 devaient être placés dans des familles d'accueil.

22 Et enfin, à la fin de cette page-là, il y a des noms des enfants, des enfants non placés,
23 des enfants associés aux forces groupes armés non placés (Expurgé)
24 (Expurgé).

25 La page suivante nous donne l'identification de familles d'accueil ; nous donne

1 l'identification des enfants avant leur placement, donc avant qu'on puisse les
2 prendre en charge chez nous, c'est-à-dire avant qu'ils viennent (Expurgé). Alors, où
3 est-ce qu'ils habitaient quand ils sont arrivés à Bunia ? Donc, c'est comme cela que
4 vous allez voir dans cette page-là.

5 Q. Savez-vous qui a écrit ces deux pages ?

6 R. Ces deux pages sont des animateurs avec les agents social de (Expurgé). Parce
7 que si (Expurgé) envoyait ces agents donc ils envoyaient (Expurgé) ces agents avec
8 des listes et ils viennent avec ces listes, on va travailler avec eux par rapport aux
9 enfants (Expurgé) ; et c'était sa politique qui est...dans ce partenariat qu'on avait. Il
10 envoie le nom avec ses agents, ils vont voir les familles d'accueil (Expurgé)

11 (Expurgé).

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. Passons aux deux pages suivantes : les pages 515 et 516. Est-ce que c'est la
18 même personne qui a écrit ces entrées ou bien s'agit-il d'un autre animateur à votre
19 connaissance ?

20 R. Ça doit être la même personne.

21 Q. Je vous demande de passer à la... pages 517 et 518. Savez-vous qui a écrit ces
22 entrées ?

23 R. C'est (Expurgé) sociaux.

24 Q. La date qui se trouve en haut, pourriez-vous nous dire, s'il vous plaît, à quoi
25 elle correspond ? Je veux dire par là, en haut, à droite de la page 517 ?

1 R. Le 3 juillet 2004 ; c'est cela la date.

2 Q. Si on regarde l'entrée n°1, pourriez-vous nous dire quelle est la nature ou
3 l'objet de ces informations ?

4 R. Numéro 1, c'est l'identité de l'enfant ; l'identité complète de l'enfant, son
5 adresse avant, le lieu de recrutement, la durée qu'il a passé dans le groupe armé de
6 l'UPC, le bataillon, ainsi que le nom de son commandant.

7 Q. Tournons-nous vers l'âge. Pourriez-vous nous dire quel est l'âge qui est
8 indiqué ici ?

9 R. L'âge, c'est 15 ans.

10 Q. Et est-ce que cela correspond à l'âge de l'enfant au mois de juillet 2004 ?

11 R. Là, je ne peux pas bien comprendre parce qu'il faudrait que je retourne dans
12 d'autres documents puisqu'(Expurgé) avait des documents qu'(Expurgé) était en
13 train de voir les âges de l'enfant quand ils se sont présentés pour la première fois.

14 Q. Oui. Et si on examine les mots « adresse de l'enfant avant », quel sont les mots
15 qui viennent après le mot « avant » ? Et ensuite, le lieu semble être Mwanga.

16 R. L'adresse de l'enfant avant, c'est Mwanga. Le lieu où il a été... donc le lieu de
17 recrutement, on parle de Rwampara en 2003.

18 Q. Oui. Excusez-moi, Monsieur. Ce que je voulais savoir, c'est est-ce que vous
19 pourriez nous dire quels sont les deux mots qui se trouvent après les mots « adresse
20 de l'enfant avant », donc les deux mots qui apparaissent entre le mot « avant » et les
21 deux points et « Mwanga » ?

22 R. Adresse de l'enfant avant la séparation.

23 Q. Et ensuite, avec la durée de temps passée dans l'armée, vous avez le mot, les
24 mots « grade, soldat » et quel est le dernier mot ?

25 R. « Porteur ».

1 Q. Et juste avant que nous n'allions plus loin, savez-vous ce que signifie
2 « porteur » ?

3 R. Merci, Madame.

4 L'autre fois quand vous m'avez posé la question, je vous ai dit par rapport au cadre
5 normatif pour la protection de l'enfance, on dit « enfants-soldats » ou « enfants
6 sociaux forces et groupes armés », tout enfant qui est dans les groupes armés qui
7 exerce n'importe quel... à qui l'armée a donné n'importe quel métier ; c'est-à-dire il
8 peut être celui qui a des armes ; il peut être celui qui travaille à la cuisine ; il peut être
9 celui qui transporte les bagages ou bien des effets quand il y a le déplacement de
10 camp ; il y a tout ça ; ceux qui transportent les effets, c'est ça que nous appelons des
11 porteurs.

12 Q. Et pour cet enfant, la durée de son passage à l'armée quelle est-elle, s'il vous
13 plaît ?

14 R. On parle d'une année donc c'est écrit ici « un an ». Puisqu'il y a la date de
15 recrutement qui est 2003 et puis, il est venu chez nous en 2004. On n'a pas spécifié le
16 mois, mais c'est 2003.

17 Q. Et à côté de 2003, date de recrutement, est-ce que vous pourriez nous dire
18 quel est le mot inscrit là ?

19 R. Le mot inscrit c'est « forcé ».

20 Q. Et le bataillon UPC, quel est le nom du commandant tel que vous le voyez ici,
21 est-ce que vous pourriez nous l'épeler, s'il vous plaît ?

22 R. Le nom que je vois c'est Ringo... Rijo : R-I-J-O.

23 Q. Maintenant, on prend la deuxième rubrique, s'il vous plaît ; quel est l'âge de
24 cet enfant ?

25 R. C'est 15 ans.

1 Q. Et en dessous de « grade et occupation actuelle », je crois, qu'est-ce qui est
2 indiqué ?

3 R. Cuisinier.

4 Q. Savez-vous si cet enfant était cuisinier pendant qu'il était au sein du groupe
5 armé ou est-ce qu'il est devenu cuisinier après avoir quitté le groupe armé ?

6 R. C'est dans le groupe armé. C'est dans le groupe armé et puis ces documents,
7 c'est par rapport à la manière dont l'agent social était en train de causer avec les
8 enfants et que l'enfant rapportait ce qu'il était dans un groupe. Alors, après il y a des
9 fiches de documentation où on pouvait voir maintenant l'intégralité de l'histoire de
10 l'enfant et (Expurgé), c'était marqué dans son... dans sa fiche
11 d'identification et la fiche d'identification, comme je l'ai dit l'autrefois, était
12 confidentielle ; ce sont les documents qu'on versait toujours à la protection de
13 l'enfance MONUC... (Expurgé).

14 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire, Monsieur, si ce document a été envoyé au
15 (Expurgé) ou bien est-ce que c'est l'enfant qui
16 a été envoyé au (Expurgé) ?

17 R. Oui. Je dis ceci : ici, il y a l'identification, on identifie l'enfant. (Expurgé)
18 (Expurgé) pour la vérification ; il y a une fiche spécifique de la vérification par
19 rapport au cadre opérationnel intérimaire et puis, il y a aussi, à la longue, quand on
20 place l'enfant chez nous, il y a une fiche de documentation, et c'est cette fiche de
21 documentation, on l'envoyait toujours (Expurgé) puisque c'étaient des éléments
22 confidentiels qui parlaient de l'historique de l'enfant et c'est ce qui pouvait (Expurgé)
23 (Expurgé).

24 (Expurgé)

25 (Expurgé) ; il vérifie

1 si c'est un enfant réellement un EAFGA, donc, avec (Expurgé), et

2 si n'est pas un EAFGA, il est renvoyé. (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : N'oubliez pas
9 d'essayer d'accélérer un peu, s'il vous plaît.

10 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Pour ce qui est de la rubrique n° 2, la
11 date d'entrée dans l'armée, quelle est l'information qui est enregistrée là, s'il vous
12 plaît ?

13 LE TÉMOIN WWW-0031 :

14 R. L'information, c'est « 2003 ».

15 Q. En dessous, à gauche de la date de recrutement, 2003, il y a une autre
16 rubrique « durée du séjour à l'armée », je voudrais que vous me disiez ce qui est
17 indiqué ici ; donc la durée de son séjour dans l'armée ?

18 R. C'est marqué un an.

19 Q. Et l'âge, le jour du recrutement, c'est-à-dire la ligne juste en dessous,
20 pourriez-vous nous dire quel est cet âge, s'il vous plaît ?

21 R. Je lis : « Âge, le jour du recrutement : 14 ans ».

22 Q. Et deux lignes plus loin, on dit « bataillon UPC, lieu Dhego : D-H-E-G-O » et
23 est-ce que vous pourriez me dire ce qui est écrit juste après cela, s'il vous plaît ?

24 R. Après cela, c'est marqué « nom du commandant » — « nom du
25 commandant », oui.

26 Q. Est-ce que vous pourriez épeler le nom qui est indiqué ici, s'il vous plaît ?

1 R. C'est UGA... non, c'est MA.

2 Q. Et pour la rubrique n° 3, sur la même page — page 174 —, est-ce que vous
3 pourriez nous aider avec ce qui est écrit ici ? Il y a une date, « 1989 » qu'est-ce que
4 c'est que cette date « 1989 », il est écrite « date / » et puis il y a d'autres lettres ; est-ce
5 que vous pourriez nous dire quelles sont ces lettres ?

6 R. Je vois « NCE » qui reprend la naissance... date de naissance, que
7 l'animatrice... ou l'animateur ou l'animatrice a pu abréger ; je parle de dates de
8 naissance « 1989 ».

9 Q. Et juste en dessous de cette date, il y a « âge », est-ce que vous pourriez nous
10 dire quel est cet âge, s'il vous plaît ?

11 R. Je vois 15 ans.

12 Q. Et je crois qu'il est écrit après « lieu de recrutement », en dessous, est-ce que
13 vous pourriez nous dire quel est ce lieu de recrutement, s'il vous plaît ?

14 R. C'est Mandro — Mandro.

15 Q. La dernière ligne sur cette page, « date », je crois que cela dit ensuite deux
16 recrutements, pourriez-vous nous dire quelle est cette date ?

17 R. Je crois « avril 2003 ».

18 Q. Et, si vous prenez la rubrique suivante, on dit « durée » ou « la longueur »,
19 qu'est-ce qui est indiqué, ici, exactement ?

20 R. On dit durée, un an, et à la fin il y a grade, escorte du chef d'état-major.

21 Q. Page suivante, 518. La toute première ligne : âge, le jour du recrutement. Quel
22 est l'âge indiqué ici, s'il vous plaît ?

23 R. C'est 14 ans.

24 Q. Et pour ce document, dernière chose, est-ce que vous pourriez aller à la page
25 519 — 519 — c'est la toute dernière page. Est-ce que vous pourriez nous dire ce que

1 signifie cette information ? Ce que représente cette page ?

2 R. C'est la liste des enfants associés aux forces groupes armés, qu'on nous a
3 amenés de Aru. On nous a amenés de Aru et (Expurgé), cela
4 représente 22 enfants. Donc, par rapport à cet élément, il y a des enfants que l'UPC
5 avait envoyés à Aru, ils ont fait la guerre et ils sont restés là bas, à un moment donné
6 pendant la démobilisation, quand il y avait des (Expurgé) qui sont passés pour
7 ouvrir des centres de transit pour... des centres de transit pour les enfants, alors ces
8 enfants ont été mis à leur disposition, (Expurgé)
9 (Expurgé).

10 Q. Ces 22 enfants venaient de l'UPC ou bien est-ce qu'ils venaient d'autres
11 groupes armés ?

12 R. Il y a des informations particuliers par rapport à ces enfants que vous allez
13 trouver très loin dans leurs fiches de suivi et aussi dans des fiches de documentation.
14 Ces enfants, la majorité de ces enfants était dans l'UPC et l'UPC les a amenés puisque
15 ce sont des enfants puisqu'ils étaient pris à Mongbwalu ; à Mongbwalu, il y a des
16 informations « particuliers » par rapport à ces enfants. À Mongbwalu, ils étaient
17 envoyés à Aru, donc Aru et Mahagi, c'est là où ils sont entrés faire le combat pour la
18 conquête du pouvoir, et après ces enfants, leur origine c'est l'UPC et (Expurgé)
19 (Expurgé).

20 Q. Vous dites que les enfants ont été pris à Mongbwalu, est-ce que vous pourriez
21 nous expliquer cela ? Est-ce que vous connaissez les circonstances ? Vous avez dit ils
22 ont été enlevés, emmenés.

23 R. Oui. Selon les déclarations des enfants, (Expurgé),
24 vous allez trouver quelque part dans les... il y a des cahiers des enfants, y a des
25 fiches individuelles des enfants, vous allez trouver cet élément-là, puisque je suis en

1 train de voir certains noms, certains noms. Quand je prends, par exemple, (Expurgé)
2 (Expurgé), même dans sa cartographie...

3 Q. Excusez-moi, je voudrais être certaine que tout cela soit bien enregistré. Donc,
4 il faut aller très lentement. Vous avez mentionné le nom d'un des enfants inscrits
5 dans la liste, quel est le nom que vous avez cité et sous quel numéro dans ce
6 document est-ce que ce nom apparaît ?

7 R. J'ai pris comme ça, un enfant au numéro 12, (Expurgé).

8 Q. Oui. Et que souhaitiez-vous dire au sujet de cet enfant ?

9 R. Par rapport à cet enfant, je prends cela, à titre illustratif. Cet enfant, il est
10 arrivé (Expurgé) dans le flou (Phon.) de ces 22 enfants que (Expurgé)
11 (Expurgé). Après toutes les vérifications avec la
12 (Expurgé) et les informations dans les consigner dans les fiches des documentations,
13 l'enfant a déclaré qu'il était enrôlé par l'UPC à Mongbwalu et ils sont allés, un
14 groupe d'enfants que l'UPC avait envoyé faire les combats à Mahagi et à Aru. Alors,
15 même quand nous avons reçu son papa, pour la récupération de l'enfant, vous allez
16 voir dans la cartographie l'enfant... donc les parents également va déclarer que ce
17 sont des enfants que l'UPC avait enlevés.

18 Q. Avez-vous été informé de la date approximative à laquelle ces enfants ont été
19 emmenés à Mongbwalu ou enlevés à Mongbwalu ?

20 R. Oui. Les enfants, c'est en août, en août 2002.

21 Q. Monsieur, qui a rédigé cette inscription figurant à la page 519 ?

22 R. Ce document, (Expurgé)

23 (Expurgé), puisque (Expurgé) qui avait ouvert un centre à (Expurgé)
24 pour la récupération des enfants, un site pour la récupération des enfants, avec un
25 autre partenaire là-bas qui était chargé de récupérer les enfants et les amener à

1 Bunia. (Expurgé)

2 (Expurgé).

3 Q. Une dernière question sur cette page. La toute dernière colonne à droite,
4 est-ce que vous pourriez nous dire quel est le titre de cette colonne et qu'est-ce
5 qu'elle est censée représenter ?

6 R. Si je peux comprendre cette rubrique, on parle de recherche, recherche par, de
7 recherche par, alors je vois Aru, Bunia, donc c'est juste puisque dans notre travail il
8 fallait faire la recherche familiale, la personne qui a établi, qui a élaboré ce document,
9 c'est nécessairement par rapport à la recherche familiale qui a pu marquer cette
10 rubrique-là parce que ce document (Expurgé)
11 (Expurgé) ; ce sont eux qui peuvent bien donner, définir cette partie, la
12 dernière partie donc la dernière rubrique.

13 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, est-ce qu'on peut
14 avoir une cote, un numéro d'élément de preuve ? Et pour la référence, je peux
15 donner à nouveau la cote ERN qui est la suivante : DRC-OTP-0140-0510.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Oui, un numéro
17 EVD, s'il vous plaît.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : EVD-OTP-00474.

19 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) :

20 Q. Monsieur, je voudrais que vous alliez au document figurant à l'onglet 7 de
21 votre classeur. Et pour la Cour, le numéro ERN de ce document est le suivant :
22 DRP-OTP -0138-0106 et — si je ne m'abuse — c'est un document auquel fait objection
23 la Défense, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons pour poser des questions.

24 Monsieur, est-ce que vous reconnaissez ce document?

25 LE TÉMOIN WWWW-0031 :

1 R. Oui, je reconnais ce document.

2 Q. De quoi s'agit-il, s'il vous plaît ?

3 R. Ce document, je pense quand vous m'aviez posé les questions, vous avez dit,
4 à un moment donné, on devait mettre en place un mécanisme pour le suivi des
5 enfants (Expurgé) devraient se partager, répartir les zones d'activités,
6 les zones d'actions à agir puisque les enfants d'un même centre, (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé). Alors, ces documents, c'est par rapport aux vérifications
9 puisque c'est pas tout, par rapport aux vérifications que (Expurgé) a fait, et la
10 confirmation avec (Expurgé) ; alors, au cours de la réunion à (Expurgé), on nous a
11 remis ce document par rapport aux enfants qui étaient enregistrés et par rapport aux
12 organisations qui devaient les suivre, qui devaient les suivre. C'est ainsi que vous
13 allez voir vers la fin... avant l'observation, il y a une rubrique là-bas, y a une rubrique
14 de l'ONG de suivi, qui reprend l'ONG de suivi.

15 Q. Qui a rédigé ce document, qui a créé ce document ?

16 R. Ce document a été créé par (Expurgé).

17 Q. Et si nous prenons la colonne que vous venez de citer, c'est-à-dire
18 l'avant-dernière colonne sur la droite, (Expurgé), qui figure dans beaucoup de colonnes
19 Quelle était l'implication de (Expurgé) ? Donc la troisième colonne à partir de la droite.

20 R. (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. Je voudrais regarder certaines des colonnes qui se trouvent au-dessus pour
25 que la Cour comprenne bien à quoi elles correspondent.

1 Si nous regardons la deuxième colonne, date d'identification informelle et la
2 troisième colonne, date formelle d'identification (Expurgé) ; est-ce que vous pouvez
3 nous dire à quoi correspondent ces entrées et quelle est la différence entre ces deux
4 colonnes ?

5 R. L'informelle, ici, je vous ai présenté — vous m'avez posé la question par
6 rapport à une liste, à une première liste que nous avons passée ensemble avec vous
7 où vous m'avez posé la question sur trois enfants... trois ou quatre enfants. Ça, c'est
8 quand les enfants viennent en masse (Expurgé). Donc, ils viennent, nous, on fait cet
9 enregistrement sur des bouts de papier et (Expurgé) maintenant va passer pour
10 vérifier. Et c'est cette vérification de (Expurgé), c'est ce que nous appelons
11 l'identification formelle, puisqu'il a vérifié, il a compris que cet enfant c'est un
12 enfant-soldat puisqu'il y a des questions qu'il va poser à cet enfant par rapport à la
13 fiche de vérification. Et cette fiche de vérification et après, c'est cela la partie
14 formelle. On ne peut pas appeler un enfant un EAFGA (Expurgé)
15 (Expurgé) fait son travail de vérifier, c'est ce
16 qui est formel.

17 Q. Et la colonne suivante, la quatrième colonne, c'est le partenaire... c'est
18 l'identification du partenaire. Et les toutes premières rangées de cette colonne, on
19 voit « (Expurgé) » ; est-ce que vous savez ce que veut dire « (Expurgé) » ?

20 R. C'est (Expurgé).

21 Q. Et en dessous de « (Expurgé) », commençant avec la cinquième rangée de la
22 quatrième colonne, il y a toute une série d'entrées (Expurgé). Vous nous avez parlé
23 du rôle de (Expurgé) dans la procédure, mais est-ce que vous pouvez nous dire ce
24 que fait (Expurgé) en tant que partenaire d'identification ?

25 R. S'il vous plaît, reposez un peu la question.

1 Q. Oui. (Expurgé), on voit cela inscrit dans la quatrième colonne pour un certain
2 nombre d'entrées et sous la colonne à « identification partenaire ». Donc, ce que je
3 voudrais savoir, c'est quel rôle ou quelles étaient les fonctions de (Expurgé) en tant
4 que partenaire d'identification ? Est-ce que cela... (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. Merci. (Expurgé), son implication c'était la sensibilisation, d'abord, pour la
9 démobilisation des enfants.

10 Et par rapport à l'identification, (Expurgé)

11 (Expurgé) pouvait prendre les premières références de l'enfant, comme je vous ai
12 présenté dans ces papiers-là où vous m'avez posé des questions.

13 Et après, (Expurgé) ne peut pas confirmer l'enfant dans un centre ; il faudrait se
14 référer à (Expurgé) qui doit vérifier. (Expurgé)

15 (Expurgé) ensemble avec notre

16 partenaire IRC qui est là. Et après, (Expurgé), si l'enfant est confirmé, (Expurgé)

17 (Expurgé) pour l'affecter dans une famille d'accueil et le suivre

18 jusqu'à l'étape de la réunification familiale, passant par les autres étapes de la
19 documentation pour les informations, ainsi de suite.

20 Q. Et sous la colonne « âge », pouvez-vous nous dire à quelle date précisément
21 cette date a été inscrite ? Est-ce que c'est à partir de la date d'identification informelle
22 ou à partir de la date d'identification formelle ?

23 R. Donc, la dernière date c'est à partir de l'identification formelle avec (Expurgé)

24 (Expurgé) qui a fait son interview avec l'enfant. Il prend la date et vous allez voir très
25 loin, il était en train de séparer les choses pour désigner que celui-ci c'est un adulte, il

1 ne pouvait pas entrer dans le programme. Vous allez voir dans la rubrique
2 « observations ».

3 Je peux prendre un terme illustratif, si on peut descendre très loin là... 10 lignes à
4 compter à partir d'en bas, vous allez voir à la fin là-bas, on a marqué, donc, la date...
5 l'âge de l'enfant, d'abord c'est 19 ans et après (Expurgé) va marquer, là-bas,
6 « adulte ». Comme il a marqué « adulte », (Expurgé)
7 (Expurgé).

8 Q. À quelle entrée faites-vous référence, Monsieur ? Pouvez-vous nous donner
9 peut-être le nom de la personne dont vous parlez ?

10 R. Il s'appelle (Expurgé).

11 Q. Monsieur, cela donc correspond à la dixième entrée à partir du bas de cette
12 première page — page 106. Et vous avez fait référence à l'entrée où il est dit
13 « adulte » dans l'avant-dernière colonne de la même rangée.

14 R. Oui, c'est-à-dire (Expurgé) quand il a vérifié, il a vu que l'âge ne
15 correspondait pas à la prise en charge (Expurgé), alors... et qu'il a dépassé
16 l'âge, donc il a 19 ans, donc il ne pouvait pas entrer dans notre programme. Il a
17 marqué là-bas : c'est un adulte.

18 Q. Et dans la colonne qui suit, à droite de la colonne où on indique l'âge, il y a les
19 lettres « SET ». Pouvez-vous nous dire ce que cela signifie ?

20 R. C'est le site de transit... site de transit.

21 Q. Et sous la colonne intitulée « groupe armé », c'est la quatrième colonne à
22 partir de la droite, à droite de la page, il y a un certain nombre d'entrées ; savez-vous
23 pourquoi l'information n'est pas complète, notamment en ce qui concerne les
24 groupes auxquels ces enfants étaient associés ?

25 R. Merci.

1 L'information est complète du fait qu'il y a eu des pages qu'on nous a remis, des
2 pages par organisation. Dans ces pages par organisation, si je prends dans ma page,
3 par rapport à cela, c'est la suite de l'autre page. Si je prends là où il y a « UPC », il
4 faut aller jusqu'en bas pour voir l'appartenance UPC, UPC, UPC. Donc, c'est cela,
5 puisque vous allez trouver ça dans des fiches... dans d'autres fiches de
6 documentation et dans des certificats même de... dans des fiches de documentation
7 et de vérification.

8 Q. Je suis désolée, Monsieur, dans vos explications, vous avez indiqué que si on
9 regarde l'endroit où c'est indiqué l'UPC, vous devez aller jusqu'en bas pour voir ceux
10 qui appartenaient à l'UPC.

11 Pouvez-vous revenir sur ces explications, s'il vous plaît, et nous dire lentement de
12 quoi vous parlez?

13 R. J'ai dit ceci : ce document qui a été élaboré par (Expurgé)
14 (Expurgé) a été remis à chaque organisation selon les
15 enfants qui étaient soumis à sa disposition et dont l'organisation devait faire, assurer
16 le suivi. Alors dans ces documents, si on met par exemple — si on met « UPC » donc,
17 tous ces enfants-là, tous ces enfants qui suivent là-bas, ils sont de ce groupe-là
18 puisqu'il y a des fiches de vérification qui reprennent cela. Il y a des fiches de
19 documentation qui reprennent cela.

20 Si en dehors de cela il y a peut-être l'enfant d'un autre groupe, par exemple à la page
21 suivante, à la page suivante où il y a FNI pour arriver à PUSIC. Donc, la partie
22 PUSIC pour arriver à UPC, on voit que ce sont les enfants qui appartiennent à ce
23 groupe-là. Alors, le concepteur du document...

24 Q. Monsieur, j'essaie de comprendre ce que vous êtes en train de nous expliquer.
25 Donc, si nous prenons la page n°1 qui est en fait la page 106 et si nous regardons la

1 quatrième rangée, sous la colonne « groupe armé » ; il est indiqué « UPC » et il n'y a
2 pas d'autres entrées jusqu'à la septième rangée à partir du bas.

3 Savez-vous à quel groupe armé ces enfants étaient associés entre la première rangée
4 et la septième rangée à partir du bas ou est-ce que vous n'avez aucune information à
5 propos de cela ?

6 R. À partir du bas, si je peux aller jusqu'à... à la septième rangée, ce sont les
7 enfants qui ont appartenu à l'UPC ; à l'UPC puisqu'il y a des fiches de vérification
8 qui ont certifié avec (Expurgé) ; il y a les fiches de documentation et il y a des
9 cartographies où les enfants, si c'est un enfant qui était versé au centre par rapport à
10 ce groupe-là, il a fait sa cartographie et il a désigné son groupe armé.

11 Q. Et si nous prenons la septième rangée, à partir du bas, qu'on vient à peine de
12 voir, où on indique donc le groupe armé comme étant celui de l'UPC, et si nous
13 poursuivons à la page 2, qui est la page 107 de ce document, et si nous passons à la
14 première rangée de la quatrième colonne à droite, où il est indiqué « UPC ». Est-ce
15 que c'est le même principe qui s'applique ? Est-ce que c'était l'UPC qui était le
16 groupe armé auquel étaient associés ces enfants-là ou est-ce que c'était un autre
17 groupe ? Le savez-vous ?

18 R. Nous rentrons dans la même rubrique de groupe armé. Vous allez voir qu'il y
19 a là où il y a un autre groupe armé, c'est intercalé. Par exemple, je prends vers le
20 haut, il y a UPC, UPC puis on voit maintenant FNI, FNI pour revoir encore UPC,
21 FNI, FNI, FAPC, PUSIC. Alors, par rapport à la rubrique donc aux autres groupes
22 qui suivent PUSIC pour arriver jusqu'à UPC, donc ces enfants-là appartenaient à ce
23 groupe, à ce groupe armé-là.

24 Q. Donc, entre l'entrée PUSIC au milieu de ce tableau, à la page 108, jusqu'à la
25 cinquième ligne, à partir du bas où on a indiqué l'UPC, les enfants qui sont

1 mentionnés dans ces rangées appartiennent à la PUSIC. Et ensuite, entre l'entrée,
2 toujours dans la colonne « groupe armé », la rangée n°4, à partir du bas où c'est
3 inscrit « FNI » jusqu'à la rangée, jusqu'au bas où on a marqué « FNI », ce sont donc
4 les enfants qui étaient associés au groupe armé FNI, est-ce exact ?

5 R. Oui.

6 Q. Et, ensuite, pour revenir à la première question que je vous avais posée sur la
7 toute première page, l'entrée pour l'UPC qui est la septième rangée, à partir du bas
8 de la première page, jusqu'à la première rangée de la deuxième page — page 107.

9 À quel groupe armé ces enfants appartenaient-ils ?

10 R. Je n'ai pas bien suivi la question, Madame.

11 Q. C'est le même exercice que nous avons donc effectué pour la deuxième page.
12 Donc, si vous prenez la septième rangée, à partir du bas de la première page, en
13 regardant toujours la colonne qui est intitulée « groupe armé », vous verrez que les
14 groupes armés auxquels sont associés ces enfants, ce groupe armé, c'est l'UPC. Est-ce
15 que vous le voyez ?

16 R. Oui, je vois.

17 Q. Maintenant, je voudrais bien comprendre ceci. À votre connaissance, est-ce
18 que les enfants qui se trouvent en bas de cette entrée — la septième rangée à partir
19 du bas de la page — les entrées qui suivent vers la fin de cette page, donc ces
20 enfants-là appartiennent à quel groupe armé ?

21 R. Ce groupe armé UPC.

22 Q. Merci.

23 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, pourrait-on
24 affecter une cote pour ce document, s'il vous plaît ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Très certainement.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document portera le numéro EVD-OTP-00475.

2 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) :

3 Q. Les deux prochains documents sur lesquels je voudrais attirer l'attention du
4 témoin se trouvent aux onglets 9 et 10. On va peut-être commencer avec l'onglet 9. Et
5 pour faciliter la référence pour le témoin, nous avons l'original. Et avec votre
6 permission, je demanderais que ce document soit montré au témoin, s'il vous plaît,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Madame Samson,
9 est-ce qu'il y a des problèmes de recevabilité concernant ces documents ou pas ?

10 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Non, ces deux documents qui se
11 trouvent aux onglets 9 et 10 ont déjà été admis par la Chambre et je demande... Je
12 voudrais, en fait, renforcer leur valeur en posant des questions au témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Très bien. Mais je
14 peux penser — je peux poser la même question et je vois, d'après la réaction de
15 M^e Mabile que c'est pas... qu'il n'y a pas d'objection. Donc, est-ce que vous voulez
16 un numéro EVD pour les deux documents ou pour les originaux ?

17 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Pour les deux, s'il vous plaît.

18 (L'huissier d'audience s'exécute).

19 (Correction de l'interprète : Le président avait dit : Je pense que M^e Mabile aurait
20 soulevé l'objection s'il avait été dit que ce document ne devait pas recevoir un
21 numéro EVD.)

22 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) :

23 Q. Monsieur le témoin, je constate que vous avez donc les originaux de ces
24 documents, ainsi que des copies qui se retrouvent à l'onglet 9 de votre classeur.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je suis désolé

1 d'interrompre, Madame Samson. Les numéros de pages qui nous ont été
2 communiqués, notamment en ce qui concerne les photocopies, c'est un numéro de
3 page qui porte le numéro DRC. Est-ce que cela figure sur l'original ou pas ?

4 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le Président. D'après ce
5 que je comprends, en fait, le même numéro, DRC-OTP-0160-0190 figure sur l'original
6 et sur la copie, si j'ai bien compris ce que la greffière d'audience a dit avant de
7 commencer.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Très bien. Oui, je
9 voulais vérifier cela avant qu'on ait des problèmes pour pouvoir bien définir les
10 pages.

11 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Étant donné que ce document a déjà fait
12 l'objet d'une décision par la Chambre et a été donc admis. Est-ce que cela ne vous
13 conviendrait pas de lui affecter un numéro EVD au début de... avant de poser des
14 questions ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Oui, c'est une
16 bonne idée.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document portera le numéro EVD-OTP-00476.

18 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) :

19 Q. Monsieur le témoin, prenez votre temps. Parcourez le document et dès que
20 vous êtes prêt, dites-moi si vous reconnaissez ce document ou les documents ?

21 LE TÉMOIN WWW-0031 :

22 R. Je reconnais le document.

23 Q. Pouvez-vous nous dire ce que c'est, ce qu'il représente ?

24 R. Merci.

25 Pour le premier document, le registre, là, c'est le registre des enfants qui étaient dans

1 le groupe armé et qui sont passés par le CTO — centre de transit et d'orientation —
2 (Expurgé)
3 (Expurgé). Je crois vous
4 avoir expliqué qu'à partir de juin 2003 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé) ; et (Expurgé) devaient continuer avec les autres enfants
8 dans ce centre dans le premier CTO.
9 Alors, c'est comme cela, ce document reprend un peu presque tous les enfants qui
10 sont passés par ce CTO. Et, en 2006, en 2006 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé). Donc, c'est cela le document où les
13 enfants étaient repris au fur et à mesure qu'ils passaient dans le CTO.
14 Q. Savez-vous laquelle des organisations qui étaient partenaires avec ce CTO a
15 créé le document et les autres entrées ?
16 R. (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé) — et c'est celui-là qui avait la responsabilité
22 comme chef de centre (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Monsieur, nous
6 allons faire une pause puisque nous sommes à la mi-matinée. Pendant cette pause,
7 nous avons une question à traiter, donc elle sera un peu plus longue que prévue et
8 donc nous reprendrons à 11 h 45.

9 Madame Samson, très brièvement, j'ai mentionné deux choses qui doivent être faites,
10 d'ici, à demain concernant le témoin numéro 0015 et la question liée à la non
11 disponibilité du représentant. J'oubliais que demain est un jour chômé, donc jeudi à
12 10 h sera la date butoir.

13 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le Président. J'avais
14 oublié cet aspect également.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Huis clos, s'il vous
16 plaît.

17 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 01) Reclassifié en audience publique

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation de l'anglais) : Huis clos.

19 (Le témoin quitte le prétoire)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Nous reprendrons
21 à 11 h 45.

22 (L'audience, suspendue à 11 h 02, est reprise à 11 h 45)

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Vous pouvez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Faites entrer le
25 témoin, s'il vous plaît.

1 (Le témoin est introduit au prétoire).

2 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 46) Reclassifié en audience publique

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation de l'anglais) : Huis clos partiel.

5 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le Juge.

6 Q. Monsieur, avant la pause, nous étions en train de parler du document qui se
7 trouve à l'onglet n° 9 du classeur que vous avez devant vous. Et vous avez accès à
8 l'original. Vous avez indiqué que les informations saisies, ici, avaient été saisies par
9 le chef du centre (Expurgé). Pourriez-vous nous rappeler qui
10 était le responsable du centre ?

11 LE TÉMOIN WWW-0031 :

12 R. Le responsable du centre, c'était (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. Pourriez-vous épeler son nom de famille, s'il vous plaît ?

15 R. (Expurgé)

16 Q. Merci.

17 Monsieur, où était gardé ce registre ?

18 R. Ce registre était gardé au départ dans ce CTO et, après, c'était gardé par

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Mabile, la
22 transcription française va se dérouler d'ici un instant. Est-ce que vous voyez une
23 objection à ce que nous poursuivions et puis la transcription française poursuivra ?

24 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) :

25 Q. Monsieur, pourriez-vous, s'il vous plaît, vous reporter à la troisième page du

1 registre qui se termine par 0191. Et sur cette page, ainsi que sur la page suivante
2 0192, il semble qu'il y ait une saisie, pourriez-vous nous dire à quoi correspond cette
3 saisie ou cette entrée ?

4 LE TÉMOIN WWW-0031 :

5 R. C'est la documentation de l'enfant, de l'enfant dont le nom est repris sur la
6 fiche. L'enfant (Expurgé).

7 Q. Et pour le procès-verbal, est-ce que ce nom apparaît sur la page 0191, en haut
8 de la page ? Si vous regardez le haut de la page 191, vous voyez le nom d'un enfant,
9 est-ce qu'il s'agit du nom que vous venez de dire (Expurgé) ? Est-ce que vous
10 pourriez épeler, pour nous, le nom, le dernier nom « (Expurgé) » ?

11 R. (Expurgé)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Madame Samson,
13 je vous demande de vous interrompre un instant. Le problème avec la transcription
14 française semble être plus grave que nous ne le pensions.

15 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Il se peut qu'il y ait également un
16 problème avec la transcription anglaise me dit-on.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Nous essayons de
18 reconnecter la transcription française, ce qui a effacé la transcription anglaise de nos
19 écrans, il faut donc recommencer, c'est la deuxième fois que nous avons ce problème.
20 Madame Samson, sur votre version dans la transcription anglaise, apparemment, ça
21 semble fonctionner de nouveau. Donc, en fait, je n'ai pas de question. Merci.

22 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Est-ce que je peux poursuivre ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Non,
24 malheureusement, nous devons attendre, car la transcription française ne fonctionne
25 toujours pas.

1 Madame Samson, nous allons faire une pause d'au moins cinq minutes. Je ne tiens
2 pas, particulièrement, à rester assis, ici, historiquement pendant cinq minutes
3 pendant que l'on restaure le problème.
4 Donc, nous passons à huis clos.
5 Une minute, bien, si c'est une minute, nous restons ici. Donc, nous allons relancer les
6 ordinateurs, s'il vous plaît.
7 Huis clos, s'il vous plaît.
8 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 58) Reclassifié en audience publique
9 Ca fonctionne ? Non, ça ne fonctionne pas.
10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation de l'anglais) : Huis clos.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Faites sortir le
12 témoin juste à l'extérieur.
13 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)
14 Nous reprendrons lorsque mon ordinateur voudra bien fonctionner.
15 (L'audience est, suspendue à 11 h 59, reprise à 12 h 04)
16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Vous pouvez vous asseoir.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Faites entrer le
18 témoin, s'il vous plaît. Et l'accusé ?
19 (L'accusé est introduit au prétoire)
20 (Le témoin est introduit au prétoire)
21 Merci beaucoup, Monsieur, d'avoir fait preuve de patience. Je suis désolé de vous
22 faire entrer et sortir du prétoire de cette façon.
23 Audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.
24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 06) Reclassifié en audience publique
25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation de l'anglais) : Huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Oui,
2 Madame Samson.

3 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le juge.

4 Q. Monsieur, nous examinons les entrées à la page 191 et 192 — 1-9-1 et 1-9-2 —
5 puis-je vous demander de passer, un peu plus loin dans le registre, à la page 193,
6 puisqu'il y a un certain nombre de pages vides entre ces pages ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Monsieur
8 l'Huissier, je crois qu'il faut que vous passiez... que vous alliez vraiment beaucoup
9 plus loin parce qu'il y a beaucoup de pages blanches, peut-être que M^{me} Samson peut
10 vous montrer.

11 (L'huissier d'audience s'exécute)

12 Madame Samson, veuillez vous déplacer et allez identifier la page concernée, s'il
13 vous plaît. Merci.

14 (M^{me} Samson s'exécute)

15 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) :

16 Q. Monsieur, si l'on regarde la toute première entrée, sur cette page nous voyons
17 le même nom « (Expurgé) ». À votre connaissance, s'agit-il du même individu
18 dont nous venons de parler à la page 191 du même document ?

19 LE TÉMOIN WWW-0031 :

20 R. Oui, il s'agit de ce même enfant associé aux forces groupes armés.

21 Q. Si on poursuit sur la même ligne, donc la toute première ligne, on voit une
22 date d'arrivée. Pourriez-vous nous dire quelle est la date d'arrivée pour (Expurgé)
23 (Expurgé) ?

24 R. Cette date qui est repris là, qu'il est arrivé au centre, au CTO, le 23 juin 2003.

25 Q. À votre connaissance, est-ce que les informations énumérées pour chacun de

1 ces enfants ont été écrites le jour de l'arrivée de ces enfants ou bien est-ce que ces
2 informations ont été écrites ultérieurement ?

3 R. S'il vous plaît ?

4 Q. Est-ce que les informations pour chacun de ces 14 enfants ont été consignées à
5 la date de leur arrivée au centre, que l'on voit apparaître ici, ou bien est-ce que ces
6 informations ont été consignées dans ce registre ultérieurement après leur date
7 d'arrivée ?

8 R. Oui, c'est la même personne qui détenait le cahier ; à chaque fois que les
9 enfants arrivaient, c'est la personne qui inscrivait le nom des enfants et l'agent social
10 qui inscrivait le nom des enfants à chaque fois que les enfants arrivaient dans le
11 centre.

12 Q. Maintenant, reportez-vous vers la page suivante, la 0194, la toute première
13 ligne, de nouveau la première entrée n°1 on voit le nom « (Expurgé) », une fois de
14 plus. S'agit-il de la même personne, de la personne que nous avons vue dans les
15 deux pages précédentes ?

16 R. Oui, Madame, ça c'est un registre, un document d'enregistrement où tous les
17 enfants sont repris, (Expurgé), c'est la même personne que nous avons pris au
18 départ.

19 Q. Et tout en haut de la page 194, il y a un titre « fiche d'enregistrement de
20 EDA », pourriez-vous, s'il vous plaît, nous dire ce que signifie EDA ?

21 R. Merci. EDA c'est-à-dire : enfant démobilisé dans l'armée. (Expurgé)
22 (Expurgé), on appelait des fois
23 enfants-soldats, bien, le terme spécifique est venu (Expurgé)
24 (Expurgé) appeler maintenant enfant associé
25 aux forces groupes armés.

1 Q. Et si nous suivons les colonnes, la toute première colonne, au premier rang
2 avec plusieurs colonnes donc au centre vous voyez le mot « provenance ». Est-ce que
3 vous pourriez expliquer ce que représentent ces rubriques ? Merci.

4 R. « Provenance » c'est l'endroit où on a pu retrouver l'enfant, le cas de (Expurgé),
5 il s'est retrouvé sur place à Bunia, c'est ainsi la provenance, c'est Bunia. Et vous allez
6 trouver les autres, ceux qui sont venus de Nyangarai, de Largu et ainsi de suite.

7 Q. Monsieur, en haut, où dans les cases où l'on indique « religion », dans la
8 colonne religion, à la page suivante 0195, si l'on va donc dans la colonne religion,
9 j'avais une question sur la troisième inscription à partir du bas, où l'on peut lire
10 « FEPACO ». Qu'est-ce que c'est que cette religion ? Est-ce que vous pouvez nous le
11 dire, s'il vous plaît ?

12 R. « FEPACO », c'est une organisation religieuse, comme il m'a appelé Kisembo
13 Malamu, c'est appelé Nzambe Malamu, mais leur abréviation c'est la fédération
14 évangélique donc la pentecôtiste du Congo et parfois reconnue comme Nzambe
15 Malamu. Donc, c'est ça le sigle. Donc, ici, en abrégé, c'est la fédération évangélique
16 pentecôtiste du Congo.

17 Q. Est-ce que vous pourriez épeler « Nzambe Malamu », s'il vous plaît ?

18 R. N-Z-A-M-B-E, Nzambe et puis M-A-L-A-M-U.

19 Q. Monsieur, je vais vous demander, s'il vous plaît, d'aller à une autre page de ce
20 document. Enfin... J'ai encore une question avant que vous ne passiez à la page
21 suivante ; à la page 0194 — 0-1-9-4 ; dans la colonne de titre de cette page, à côté de
22 la date d'arrivée, on voit « date de sortie ».

23 Et en dessous, il y a un certain nombre de groupes armés qui sont énumérés. La date
24 de sortie a été enregistrée... Est-ce que la date de sortie a été enregistrée ailleurs, à
25 votre connaissance ?

1 R. Merci, Madame.

2 Ce que je peux vous dire d'abord, que beaucoup de ces enfants, donc les groupes
3 armés, quand je prends l'exemple de l'UPC n'avait pas démobilisé l'enfant, les
4 enfants pour qu'on ait une date de sortie effective ; puisque... comment les enfants
5 venaient? À chaque fois que l'UPC était traquée par la brigade intégrée et les enfants
6 fuyaient, ils revenaient en ville ou soit ils allaient dans les centres de transit... site de
7 transit... et aussi, c'est ainsi, on ne pouvait pas marquer directement la date de sortie.
8 La date de sortie devrait être consignée après vérification et le processus c'est
9 CONADER maintenant qui devait (Expurgé) donner la date de sortie d'un enfant du
10 groupe armé lorsqu'il va délivrer le certificat de démobilisation.

11 C'est ainsi, (Expurgé) ne pouvait pas directement prendre la date de sortie, mais
12 (Expurgé) a préféré prendre le groupe armé où l'enfant appartenait.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Madame Samson,
14 si vous êtes prête à aller plus loin dans le document et à quitter ces pages, je
15 voudrais savoir ce que représente la colonne qui a pour titre « âge » ?

16 Alors deux alternatives possibles : il s'agit de l'âge auquel l'enfant est arrivé et le
17 moment où ce registre a été réalisé ; deuxième option, l'âge auquel l'enfant... ou l'âge
18 que l'enfant avait lorsqu'il appartenait au groupe armé. Je crois qu'il serait utile que
19 nous clarifions cela.

20 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président.

21 Q. Dans la colonne que le juge Président a citée, la troisième colonne de la
22 gauche : « âge » et « sexe », est-ce que l'âge indiqué ici indique l'âge que l'enfant avait
23 lorsqu'il est arrivé au centre de transit ? Est-ce qu'il s'agit de l'âge auquel l'enfant a
24 été enrôlé dans le groupe armé ou bien est-ce que l'âge fait référence à un autre
25 moment dans le temps ?

1 LE TÉMOIN WWW-0031 :

2 R. O.k. merci, Monsieur le Président, pour la question. Je vais vous clarifier
3 comme ceci : l'âge qui est repris là-bas, c'est l'âge que l'enfant avait quand il est
4 arrivé au centre.

5 Si nous prenons le cas de (Expurgé), vous allez voir, même dans la fiche
6 0191 dans votre identification, là, vous allez voir que (Expurgé) reprend bien
7 l'âge auquel l'enfant est arrivé au centre : mais quand vous parcourez certaines
8 rubriques par rapport à l'enrôlement de l'enfant, vous allez voir que l'enfant
9 maintenant dans la fiche de documentation, lui-même, va donner la date... l'âge qu'il
10 avait quand il... il était récupéré dans le groupe armé. C'est ça, mais (Expurgé)
11 (Expurgé) l'âge quand l'enfant s'est présenté et nous dit il est arrivé à tel âge. Donc,
12 c'est cela.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup,
14 Madame Samson, voilà qui est tout à fait clair.

15 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Merci de votre intervention, Monsieur le
16 Juge.

17 Monsieur le Président, je voudrais mettre en lumière un endroit qui doit être revu
18 dans les transcriptions ; il s'agit de la page 33 de la transcription anglaise à la ligne
19 24 : le mot « mobilisé » est transcrit comme « démobilisé » dans la transcription
20 française.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci.

22 Puis-je demander que ceci soit vérifié lorsque la version éditée de la transcription
23 sera élaborée ?

24 Merci, Madame Samson. C'est très utile.

25 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) :

1 Q. Avant que nous ne quittions la page 0194, je voudrais que vous preniez la
2 colonne, la troisième colonne à partir de la droite... non, la quatrième colonne à
3 partir de la droite où il est écrit « destination » — je crois — « à la sortie ». Est-ce que
4 vous pourriez me dire ce qui est écrit dans cette colonne... la quatrième colonne à
5 partir de la droite ?

6 LE TÉMOIN WWWW-0031 :

7 R. Donc c'est un enfant qui a déserté le centre. Si je prends le premier enfant,
8 donc... si je prends le cas du premier enfant.

9 Q. Merci.

10 Monsieur, si l'on reprend toutes les rubriques de ce registre, celles qui restent vers la
11 fin, s'agit-il partout d'enfants qui ont été démobilisés de groupes armés et qui sont
12 arrivés au centre de transit ?

13 R. Oui, si on peut aller jusqu'à la fin, ce sont les enfants qui appartenaient aux
14 groupes armés et qui sont passés par le centre de transit.

15 Q. Je voudrais maintenant vous demander de prendre l'avant-dernière page,
16 0230.

17 (L'huissier d'audience s'exécute)

18 Je voudrais parler de la toute dernière rubrique 600 — 600 ; est-ce que vous voyez
19 cela ?

20 R. Oui, je vois 600.

21 Q. Et dans la colonne du milieu, il y a une date ; donc une colonne « date ».
22 Est-ce que vous pouvez nous dire quelle est la date inscrite là ?

23 R. Le 15/9/2005.

24 Q. Savez-vous à quoi correspond cette date ? Si vous avez des difficultés, vous
25 pouvez peut-être revenir à la première page où vous avez le titre de cette colonne. La

1 première page, c'est-à-dire la 0194, si cela vous aide.

2 R. C'est la date d'arrivée au CTO.

3 Q. Merci.

4 Je n'ai plus d'autres questions sur ce document.

5 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, il peut y avoir
6 une difficulté avec le numéro EVD qui a été alloué ce matin. Je voudrais en référer au
7 greffier d'audience si c'est le cas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il
9 effectivement des difficultés ?

10 (Discussion entre les Juges sur le siège et le greffier d'audience)

11 Madame Samson, pouvez-vous me le rappeler ; est-ce que nous utilisons des
12 numéros EVD qui remontent à la phase préliminaire ou non ? J'ai vaguement
13 l'impression que c'est le cas, que nous ne le faisons pas et que nous donnons de
14 nouveaux numéros, mais je ne me souviens pas très bien.

15 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, nous utilisons les
16 numéros de... EVD de la confirmation des charges ; ce qui n'est peut-être pas
17 totalement en accord avec la décision préalable de la Chambre.

18 Quoi qu'il en soit, j'ai été priée par le greffier d'audience — pas ce greffier
19 d'audience, mais un autre — que c'était une procédure qui devrait être adoptée ici.

20 Donc, il y a peut-être une certaine confusion avec certains numéros EVD qui
21 remontent à l'affaire précédente et qui enfin...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je crois qu'à une
23 occasion précédente... Je crois avoir dit à une occasion précédente qu'il fallait
24 ignorer les numéros EVD préliminaires, mais pour utiliser une expression très
25 populaire dans le parlement britannique aujourd'hui, c'est... cela convient au

1 moment qui nous occupe aujourd'hui.

2 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Eh bien, c'est ce que nous ferons à un
3 moment approprié. Il est peut-être approprié d'alerter la Chambre vis-à-vis d'une
4 requête précédente qui avait été faite, c'est-à-dire un mécanisme qui puisse
5 clairement établir l'objectif pour lequel le document a été admis et l'Accusation
6 suggère de préparer un tableau facile à examiner où on pourrait indiquer cet objectif
7 et, éventuellement, l'utilisation du document. Nous communiquerons cela à la
8 Défense pour qu'il puisse le voir également et à la Chambre ainsi qu'à tous les
9 participants pour que tout le monde ait l'esprit clair sur cette procédure.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Eh bien, nous
11 serons très intéressés par ce document. Merci beaucoup.

12 Où allons-nous maintenant ?

13 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, nous allons
14 maintenant au document figurant à l'onglet 10.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Très bien.

16 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Donc du classeur.

17 Monsieur, vous avez un exemplaire de l'original que vous pouvez consulter
18 également si vous le souhaitez.

19 Le numéro ERN de ce document est le suivant : DRC-OTP-0160-0002.

20 Comme pour le document précédent, Monsieur le Président, ce document a
21 peut-être un numéro EVD de la phase préliminaire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Est-ce que le
23 greffier d'audience pourrait vérifier ce numéro EVD si ce document dispose déjà
24 d'un numéro EVD ?

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le numéro EVD-OTP-00333.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Madame Samson.

2 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) :

3 Q. Est-ce que vous reconnaissez ce document, Monsieur ?

4 LE TÉMOIN WWW-0031 :

5 R. Oui, Madame, je reconnais ce document.

6 Q. Pourriez-vous nous dire de quoi il s'agit ?

7 R. Ce document c'est par rapport aux enfants, aux enfants qui ont été réunifiés à
8 leur famille afin de (Expurgé) faciliter le suivi pour leur réintégration communautaire.

9 Q. Et où se trouvaient ces enfants avant d'être réunis à leur famille, dans quel
10 centre ?

11 R. C'était d'abord le CTO d'ensemble et puis avec (Expurgé).

12 Q. Et lorsque vous parlez de CTO, de quel CTO parlez-vous exactement ?

13 R. Je parle du premier CTO, (Expurgé) au
14 mois de juin et, par la suite, ça continue avec (Expurgé).

15 Q. Savez-vous qui est l'auteur de ces inscriptions, qui a créé ces inscriptions dans
16 ce document, s'il vous plaît ?

17 R. Donc, concernant ce document, c'est (Expurgé).

18 Q. Et si nous prenons la page 0160-0004...

19 (L'huissier d'audience s'exécute)

20 ... nous avons une colonne ; la troisième colonne « âge-sexe », et puis il y a différents
21 âges qui sont énumérés ici. La question est la même que celle que je vous ai posée
22 tout à l'heure : à quoi correspondent ces âges ? Et pour être plus claire, si l'on prend
23 la première case comme exemple ; est-ce que l'enfant est âgé de 13 ans en septembre
24 2003 ou à un autre moment ?

25 R. L'enfant est âgé de 13 ans en septembre 2003, pendant sa réunification.

1 Q. Et si nous allons maintenant à la page 0005, page suivante, le titre de ces
2 rubriques, c'est « mois d'octobre 2003 » ; pourriez-vous nous expliquer un petit peu
3 comment fonctionnent ces différentes rubriques ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Tout va très bien,
5 Madame Samson. Ce n'était peut-être pas votre question la plus précise ; est-ce que
6 vous pourriez être un peu plus spécifique sur ce point, Madame Samson ?

7 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Merci, oui, je comprends cela.

8 Q. Monsieur, ma question doit se concentrer sur la première page que nous
9 citons : 0004, le mois de septembre 2003. La page suivante, 0005, traite du mois
10 d'octobre.

11 Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour quel est le processus dans le temps et
12 pourquoi est-ce qu'il y a des différences dans les dates enregistrées ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Monsieur, je vais
14 demander à M^{me} Samson de me pardonner, mais il y a plusieurs titres. Vous voyez :
15 octobre, novembre, décembre, etc.

16 Q. Est-ce que les rubriques sous chaque mois indiquent les réunifications qui
17 interviennent pendant ce mois-là ?

18 LE TÉMOIN WWW-0031 :

19 R. Merci, Monsieur le Président.

20 C'est comme vous venez de le dire, ça indique les réunifications. La cause, c'est que
21 le centre ne pouvait pas contenir beaucoup d'enfants à la fois. À chaque fois que les
22 enfants venaient, donc, (Expurgé) vite, vite, rechercher famille pour les réunifier.
23 C'est comme cela que vous voyez à chaque mois, on faisait des réunifications familiales.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous en prie
25 Madame Samson.

1 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) :

2 Q. Et quel est le lien, s'il y en a un, entre le registre que nous avons ici et le
3 registre que nous avons consulté il y a un moment ?

4 LE TÉMOIN WWW-0031 :

5 R. Le premier registre, le grand, c'est le registre d'enregistrement quand l'enfant
6 vient au centre, quand nous accueillons l'enfant au centre après la vérification autour
7 (Phon.), donc il est inscrit là-bas, dans ce registre-là. Et (Expurgé) fait des suivis,
8 (Expurgé) fait des recherches familiales. Quand l'État vient, l'enfant est programmé
9 pour la réunification auprès de ses parents ou bien de ses proches parents, donc le
10 nom est inscrit dans l'autre liste. L'autre liste ne concerne que les réunifications afin
11 de nous faciliter également de suivi pour leur intégration dans la communauté.

12 Q. À votre connaissance, est-ce que ces rubriques ont été faites au cours du mois
13 qui est indiqué ?

14 R. Oui. Donc, à chaque fois qu'on réunifiait, il y avait des papiers, il y avait des
15 cahiers qu'on devait à la fin rassembler dans un autre cahier et c'est comme cela que
16 vous voyez. Il y avait une fiche où on reprend l'enfant et après on va faire... on va
17 transcrire dans un autre cahier ; c'est comme ça que ce cahier vous voyez devant
18 vous.

19 Q. Je vous remercie.

20 Je n'ai plus de questions à poser sur ce document.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Excusez-moi,
22 Madame Samson.

23 Maître Mabilles, je viens de recevoir un message. Préférez-vous que nous
24 suspendions maintenant ?

25 M^e MABILLES : Est-ce que c'est possible, Monsieur le Président, que nous

1 continuions, mais que nous ayons vraiment cinq minutes pour entretenir la Chambre
2 du problème qui vient de se poser ? Cinq minutes avant la pause ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Combien de temps
4 il vous reste, Madame Samson ? Je crois que les documents étaient vos dernières
5 zones de questionnement ?

6 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président, vous avez
7 raison, je n'ai plus de questions en ce qui concerne les documents. Mais il me reste
8 un petit nombre de questions supplémentaires — mais très peu — peut-être moins
9 d'une douzaine.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Très bien. Alors je
11 crois que la douzaine, on la reprendra après la pause parce que M^e Mabilie voudrait
12 nous entretenir d'un point important.

13 Je suis désolé, Monsieur Suprun, à un moment donné vous allez finir par intervenir.
14 Monsieur le témoin, c'est avec impatience que nous nous reverrons cet après-midi,
15 mais pour des raisons administratives, il faut que nous suspendions un petit peu
16 plus tôt, nous reprendrons à 15 h.

17 Huis clos, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 50) Reclassifié en audience publique

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation de l'anglais) : Huis clos.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie,
21 Monsieur l'huissier.

22 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Audience
24 publique, s'il vous plaît.

25 (Passage en audience publique à 12 h 50)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation de l'anglais) : Audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : (Intervention non
3 interprétée).

4 M^e MABILLE : Je voulais indiquer à la Chambre que pendant que nous étions dans
5 cette salle, il y a visiblement eu de nouvelles difficultés dans l'audition du témoin
6 n° 0015.

7 Je dois dire que notre situation à nous, la Défense, est un petit peu difficile puisque
8 nous sommes censés être véritablement taisant pendant toute cette audition.

9 Les difficultés qui ont émaillé, je dois dire hier et visiblement encore aujourd'hui
10 puisqu'on vient de suspendre à nouveau l'audition du témoin sont liées aux
11 difficultés — je ne sais pas comment vraiment le formuler avec délicatesse — mais
12 en tous les cas aux difficultés que l'avocat du témoin comprend de son rôle et des
13 inquiétudes qu'il a vis à vis du témoin.

14 Ma proposition concrète serait la suivante : je propose de tenter de voir et avec un
15 membre du Bureau de Procureur l'avocat et que nous essayions de rediscuter. Si
16 nous n'y arrivons pas, je demanderais à la Chambre que peut-être cet avocat puisse
17 venir en début d'audience et vous expliquer ce qu'il considère comme ses difficultés.

18 Il est un peu difficile pour nous, la Défense, de jouer le rôle d'intermédiaire, ce que
19 j'ai tenté de faire depuis le début, mais là je trouve que ça prend des proportions qu'il
20 me semble que je ne peux plus véritablement jouer ce rôle d'intermédiaire pour
21 essayer que tout se passe le mieux possible.

22 Donc, je propose pendant la pause de voir le Bureau de Procureur, que nous
23 essayions de régler le problème sans votre intervention et si nous n'y arrivons pas,
24 est-ce que la Chambre accepterait que cet avocat vienne et explique à la Chambre ses
25 difficultés ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Madame Samson ?
2 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, nous ne savons
3 pas vraiment quel est le problème ; donc la suggestion visant à régler la difficulté
4 entre les parties avec les conseils, je crois que c'est une méthode très appropriée et
5 qui nous convient. Et une fois qu'on sera plus informés de la situation, à ce moment-
6 là, je crois qu'on pourra du coup saisir la Chambre pour avoir une plus grande
7 assistance.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Très bien.
9 De toute évidence, nous... nous penchons en faveur d'un accord entre les parties et
10 si vous pouvez donc passer le temps... consacrer le temps à cela, Madame Samson,
11 obtenir une explication de la part de M^e Mabilie pour savoir quelles sont les
12 difficultés et par la suite, ensemble et d'autres membres de l'équipe du Bureau du
13 Procureur, essayez de régler la question, ce serait très utile, bien sûr, mais s'il reste
14 encore des questions en suspens alors une explication pourra nous être fournie par
15 vous deux et des informations supplémentaires pourraient être alors données par
16 l'avocat qui aide le témoin 0015.

17 Je pense que ce serait utile si à 15 h, et j'espère que nous pourrions le faire
18 rapidement, nous nous penchions sur certaines des questions concernant le témoin
19 0046.

20 J'espère que maintenant toutes les parties et tous les participants ont reçu une copie
21 du courriel pertinent concernant les questions de protection, et si les propositions
22 font toujours objet d'opposition, sur la base de cette information, ce serait utile que
23 les conseils fassent part des difficultés qu'ils éprouvent, une fois qu'ils ont reçu ces
24 informations et la manière dont ils perçoivent cela et il nous faudra revenir sur la
25 question également de savoir s'il devrait y avoir une réunion entre le représentant
26 des Nations Unies et ce témoin en particulier.

1 Très bien, 15 h, dans la mesure où nous allons nous pencher sur ces questions
2 administratives avant de revenir à la déposition de ce témoin.

3 Je vous remercie, nous reprendrons à 15 h.

4 (L'audience suspendue à 12 h 56 est reprise à 15 h 00)

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Vous pouvez vous asseoir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Bourgeois,
7 bienvenu à cette procédure.

8 M^e Mabilles nous a signalé qu'il y a peut-être un problème concernant le témoin
9 n° 0015, un problème que vous souhaitez soulever et j'imagine, au vu de votre
10 présence au prétoire, que le problème est réel. Donc, je vais vous passer la parole
11 pour que vous puissiez expliquer quelles sont les difficultés que vous rencontrez.

12 M^e BOURGEOIS : Oui, merci, Monsieur le Président.

13 J'ai eu l'occasion d'être désigné, il y a quelques semaines comme conseiller d'un
14 témoin dans une phase de procédure un peu particulière puisque nous n'étions pas
15 dans un cas d'auto-incrimination, on a un témoin, qui, avant de passer devant la
16 Cour a demandé à rencontrer un conseil, ce qui était déjà quelque chose d'un peu
17 nouveau, dans les habitudes, je crois, de cette... de cette Cour.

18 Le témoin s'est donc présenté à l'audience, a été interrogé par la Cour, il est
19 intervenu un incident qui n'avait pas trait à de l'auto-incrimination, mais à la
20 constatation du fait que certaines des déclarations qu'il a faites devant la Cour
21 étaient en contradiction avec des déclarations qu'il avait faites devant les enquêteurs,
22 ce qui a amené la Cour à prendre une décision, de désigner deux enquêteurs, pour
23 savoir après que ce témoin soit assisté d'un conseil ; quels avaient été les... le
24 mécanisme...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : ...

1 M^e BOURGEOIS : Pardonnez-moi, je n'ai pas l'habitude de parler avec interprète,
2 mais ça va venir très très vite... Quels avaient été.... Quel avait été le mécanisme qui
3 l'avait amené à faire des déclarations qui ne correspondaient peut-être pas pour
4 certaines d'entre elles à la réalité.

5 Un enquêteur a donc été désigné et j'ai de nouveau été désigné en qualité de conseil.
6 Et là, je me suis heurté à une première difficulté liée au fait de savoir ce sur quoi les
7 enquêteurs devaient enquêter, c'est-à-dire, savoir s'ils devaient enquêter sur le
8 processus qui l'avait amené à faire ces déclarations ou bien alors enfin de l'entendre
9 sur le fond ou sur les deux éléments à la fois.

10 Moi, ce qui me posait une difficulté, parce qu'en tant que conseil, mandataire ad hoc
11 désigné dans cette mission particulière, je n'ai pas eu accès au dossier, je n'avais pas
12 accès au dossier, donc ça posait effectivement quelques difficultés. La Cour a réglé
13 cette difficulté et j'ai eu la possibilité de recevoir les transcriptions.

14 J'ai de nouveau été désigné dans le cadre toujours dans le cadre d'un mandat ad hoc
15 pour le suivre de nouveau au cours des interrogatoires. Et aujourd'hui nous nous
16 heurtons à une difficulté particulière qui a trait à la sécurité de ce témoin. Parce que,
17 ce que nous avons pu constater, en fait, ce matin, c'est qu'aucune mesure n'avait été
18 prise alors que les indications qu'il donne aujourd'hui sont notamment des
19 indications concernant son identité, puisque c'était un problème qui avait été posé, et
20 que la question de la preuve de l'identité passe par l'identification de ses parents
21 directs, d'amis, de frères qui se trouvent actuellement à l'étranger. Et dans le cadre
22 de l'enquête, il a donc été amené à donner des éléments d'identification qui
23 permettent de retrouver sa famille un peu partout.

24 Et, la surprise, en fait, de ce matin, c'est un petit peu l'interrogation, c'est que le
25 témoin a constaté, et moi par la même occasion, qu'il n'y avait pas eu de mesure

1 particulière qui ferait des informations qu'il communique dans le cadre de cette
2 enquête dans l'enquête qui soient en fait assorties d'une confidentialité totale.

3 À la suite d'une audition, il y a eu... dans le courant de la semaine passée, il a eu
4 l'occasion de nous préciser qu'il avait été contacté par sa famille qui avait subi des
5 pressions sur place ; expliquant en fait ce qui s'était passé à l'occasion de l'audience.
6 Donc nous en avons bien évidemment avisé le service de protection des témoins.

7 Aujourd'hui, nous avons cette nouvelle difficulté, de nouvelles indications et c'est la
8 raison pour laquelle le témoin aujourd'hui que je représente demande que par
9 application de la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve, la confidentialité
10 totale soit attachée à ses déclarations parce qu'elles mettent gravement en péril et ses
11 intérêts personnels sinon que lui se trouve en (Phon.) 3/05/41 étranger, bien
12 évidemment est protégé, mais surtout les intérêts de sa famille proche puisqu'il peut
13 par la force des choses, faire l'objet de pressions.

14 Alors j'ai vu que c'était une opportunité qui était donnée à un témoin de solliciter de
15 la Chambre ce genre de mesures de protection...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Bourgeois,
17 pourriez-vous ralentir, s'il vous plaît, c'est beaucoup trop rapide et les interprètes
18 ont des difficultés. Merci.

19 M^e BOURGEOIS : Donc, le sens de ma démarche aujourd'hui au nom de ce client est
20 de demander l'application de l'article... de la règle 87 et de faire en sorte que la
21 déclaration... les déclarations qu'il a faites aujourd'hui et celles qu'il a faites hier, si
22 tant est que ce soit encore utile en raison de questions de communication, puissent
23 être considérées comme totalement confidentielles et ne sortent pas, en fait, du cadre
24 de cette Cour pour éviter précisément des difficultés.

25 Voilà le sens de mon intervention aux intérêts de ce témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.

2 Madame Samson, avez-vous des observations à exprimer ?

3 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Non, Monsieur le juge, nous n'en avons
4 pas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Mabilles ?

6 M^e MABILLES : Je ne peux que redire ce que j'ai déjà indiqué d'ailleurs à mon
7 confrère Bourgeois, confidentialité par rapport au public, aucun problème ;
8 confidentialité par rapport à la Défense, ça me paraît impossible, c'était déjà le sens
9 de nos interventions, la requête de mon confrère serait que ces éléments ne soient
10 pas divulgués à la Défense, ce qui paraît, dans le cadre de cette procédure, tout à fait
11 impossible.

12 Voilà, Monsieur le Président, mes indications.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Mabilles,
14 pourriez-vous me rappeler — si je ne m'abuse — il s'agit d'un témoin dont l'identité
15 est protégée vis-à-vis du public mais on vous a fourni essentiellement les copies non
16 expurgées de son témoignage et dans les expurgations est-ce que les membres de sa
17 famille ont été expurgés ou des expurgations concernant le type de matériel dont
18 vient de parler M^e Bourgeois ?

19 M^e MABILLES : Je dis sous... avec ma mémoire, et donc j'espère ne pas me tromper, je
20 ne vois pas qu'il y ait eu d'expurgation dans la déclaration du témoin initiale,
21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Madame Samson ?

23 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : C'est exact, il n'y avait pas d'expurgation
24 concernant l'identité du témoin ou concernant l'identité des membres de sa famille
25 tels qu'ils ont été décrits dans sa première déposition. Ce que l'Accusation ne sait pas

1 c'est si ces noms sont effectivement corrects ; en tout cas, ça semblait être un
2 problème pour ce témoin... pour le nom du témoin et le nom des membres de sa
3 famille nous ne savons pas s'ils sont exacts.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Le témoin était
5 conscient du fait que sa déposition initiale et tout autre matériel a été communiqué à
6 la Défense, donc qu'il n'y avait pas de secret concernant le fait que l'accusé était en
7 possession de ces informations.

8 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le juge. Tout témoin est
9 informé du fait que son identité sera communiquée à la Défense et à l'accusé et nous
10 obtenons son consentement avant la communication de ces informations.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci, beaucoup
12 de ces informations.

13 Maître Bourgeois, la position semble être que le témoin n° 0015 était, dans ces
14 circonstances, conscient du fait que ses données personnelles seraient révélées à
15 l'accusé et cela inclut, bien entendu, son identité et certaines informations pertinentes
16 concernant sa famille.

17 Par conséquent, lorsque le processus de réinterrogatoire a commencé, très
18 clairement, il y avait un représentant de la Défense qui était présent pendant ce
19 processus. Donc, dans une certaine mesure, il y avait une distribution de ce matériel
20 pendant le processus de l'entretien. Alors, j'aimerais savoir si quelque chose a
21 changé ou bien si des informations nouvelles sont fournies, informations que le
22 témoin n°0015 ne souhaite pas voir M. Lubanga, voir transmettre à M. Lubanga.

23 M^e BOURGEOIS : Une partie de dossier particulière puisque ce n'était une
24 intervention dans le cadre de l'audience, mais d'une intervention qui était liée à une
25 enquête pour laquelle il était rappelé qu'il devait y avoir, en fait, un principe de huis

1 clos et de confidentialité. Donc, dans mon esprit et au vu des éléments que j'ai
2 aujourd'hui, puisque je n'ai, bien évidemment comme mandataire ad hoc, pas accès
3 à l'ensemble des pièces du procès, et on a effectivement des interventions qui sont
4 ponctuelles parce que je suis désigné, en fait, assez régulièrement. Dans mon esprit,
5 ça avait fait l'objet du premier incident, c'était une procédure dans la procédure qui
6 répondait à des règles particulières. Et c'est la raison pour laquelle, au départ, j'avais
7 demandé qu'on me précise si l'enquête allait porter également sur le fond du dossier.
8 Moi, je pensais avoir été saisi dans ce cadre-là et je pensais que les informations qui
9 seraient communiquées dans ce cadre-là bénéficieraient, comme ça avait été, en fait,
10 indiqué, du huis clos et qu'elles seraient confidentielles. Donc, je n'ai pas, au vu des
11 éléments du dossier qui n'étaient pas en ma possession et de ce que j'ai su de
12 l'audience, pour moi, il n'était pas acquis que l'ensemble des résultats de cette
13 enquête confidentielle répondrait, en fait, au même régime que la partie préliminaire
14 puisqu'on était vraiment dans un cadre exceptionnel.

15 Voilà, l'explication que je peux donner maintenant étant 15.13.18 (Phon.) précisée
16 que cette procédure est un peu particulière et que c'est vrai qu'il n'y a pas
17 véritablement de visibilité, mais, pour moi, ces informations étaient de toute façon
18 hors procès, d'une certaine manière. C'est la raison pour laquelle la Cour avait
19 désigné, je crois, des enquêteurs qui ne devaient pas avoir connu du dossier sur le
20 fond, je pense précisément, pour privilégier ce caractère particulier. Et mon client a
21 été amené à donner en toute bonne foi et pour prouver précisément sa bonne foi des
22 indications, notamment un plan de l'endroit où on peut trouver ses grands-parents,
23 l'adresse de ses frères à l'extérieur ; élément qu'il n'aurait certainement pas
24 communiqué dans un cadre public, même à huis clos pour éviter des difficultés.
25 Donc, il y a eu une incompréhension, mais bien légitime compte tenu du fait qu'on
26 est dans un cadre de

1 procès en dehors en tout cas du procès en question.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Bourgeois,

3 j'aimerais expliquer clairement que lorsque nous avons approuvé, suggéré la

4 démarche suivie, il n'y a pas... il n'a pas été suggéré que des règles spécifiques

5 concernant la confidentialité seraient appliquées concernant ces interrogatoires

6 supplémentaires ; rien n'a été dit au prétoire, que ce soit à huis clos ou en audience

7 publique, à cet égard ; qui plus est, la désignation de différents membres de l'équipe

8 de l'Accusation pour recevoir cette déposition, n'a rien à voir avec la confidentialité.

9 Il s'agissait de faire en sorte que quelqu'un d'indépendant qui ne travaille pas sur

10 cette affaire soit responsable de ce processus au vu des allégations exprimées par le

11 témoin n°0015.

12 Donc, cet argument selon lequel cette procédure est exceptionnelle, et donc, doit se

13 voir appliquer des règles exceptionnelles de confidentialité ne relève pas de ce qui a

14 été dit dans cette Chambre ou par cette Chambre.

15 En tout cas, merci de vos arguments. Veuillez nous laisser un instant, s'il vous plaît.

16 (Discussion entre les juges sur le siège)

17 Maître Bourgeois, merci beaucoup de votre intervention.

18 Je ne sais pas si nous allons pouvoir vous fournir l'assistance dont vous avez besoin,

19 mais nous dirons la chose suivante. En ce qui concerne les informations qui ont déjà

20 été divulguées en présence d'un des représentants de l'accusé, il nous semble qu'il

21 serait inutile, aujourd'hui, de prononcer une ordonnance concernant la

22 confidentialité vis-à-vis de l'accusé dans ce cas de figure ; M^e Mabil le représente et

23 il n'a jamais été suggéré par cette Chambre, à une ou deux exceptions près, que des

24 informations portées à sa connaissance ne doivent pas être communiquées à la

25 personne qu'elle représente. Comme je l'ai dit une ou deux erreurs ont été faites par

1 l'Accusation par le passé et, à titre exceptionnel, cette requête avait été faite, mais
2 cela ne s'applique pas à l'affaire qui nous occupe.

3 En ce qui concerne toutes les parties de la procédure à laquelle M^e Mabille ou un
4 membre de son équipe ont été présents, il nous semble inutile, voire incorrect, de
5 prononcer une ordonnance selon laquelle ces informations ne pourraient pas être
6 communiquées à l'accusé. Nous ne savons pas si cette procédure est terminée, si le
7 témoin n°0015 doit être interrogé plus avant et s'il y a des domaines que vous
8 considérez comme ne devant pas être communiqués à la Défense ou à l'accusé parce
9 que cela mettrait en péril certaines personnes. Eh bien, ces domaines devront être
10 portés à notre attention avec discrétion de façon à ce que nous puissions y réfléchir
11 préalablement.

12 En ce qui concerne la protection du témoin n°0015, la Chambre va, comme pour
13 d'autres individus, prendre toutes les mesures nécessaires — dans la mesure du
14 possible — pour le protéger ou pour protéger des membres de sa famille ou d'autres
15 qui pourraient être touchés par les activités de la Cour. Cela inclura, dans la mesure
16 du possible, le fait de s'assurer qu'aucun matériel ne sera distribué en public qui
17 pourrait identifier cette personne.

18 Donc, nous prendrons toutes les mesures qui sont à notre disposition pour nous
19 assurer que personne ne soit mis en péril. Alors, j'imagine que cela ne répond pas
20 vraiment à vos attentes, mais, malheureusement, nous ne pouvons guère faire mieux
21 en l'occurrence. Souhaitez-vous soulever d'autres points à ce stade ?

22 M^e BOURGEOIS : Non, merci, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup,
24 Monsieur Bourgeois. Merci d'être venu ici. Nous ne vous retenons pas plus
25 longtemps. Si vous souhaitez vous retirer, vous pouvez le faire.

1 (Le conseiller juridique du témoin 0015 se retire du prétoire)

2 Monsieur Waltenburg, merci beaucoup d'être présent cet après-midi. Nous

3 souhaitons désormais nous pencher sur la question des mesures de protection pour

4 le témoin n° 0116 ; et je pense que nous devons passer à huis clos pour aborder cette

5 question — pardon, pas à huis clos — à huis clos partiel.

6 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 23) Reclassifié en audience publique

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation de l'anglais) : Huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Madame Samson,

10 avez-vous quelque chose à dire à ce sujet ?

11 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le juge de nous donner

12 cette opportunité, mais nous n'avons rien à ajouter à nos écritures.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.

14 Maître Mabile, quelque chose à ce sujet ?

15 Maître Biju-Duval?

16 M^e BIJU-DUVAL : Oui. Merci, Monsieur le Président.

17 Quelques mots au sujet de ces mesures de protection concernant le témoin 0116.

18 Le témoin 0116 sollicite, en substance, la dissimulation de son identité par différents

19 moyens assez usuels devant cette Chambre.

20 Il ne souhaite pas que son identité soit révélée au public et il indique à ce sujet que le

21 fait d'indiquer qu'il aurait appartenu à (Expurgé) et que dans le

22 cadre de cette organisation (Expurgé)

23 (Expurgé), serait susceptible de l'identifier.

24 Alors, la première observation que je voudrais faire est la suivante : c'est que dans la

25 mesure où son témoignage va essentiellement et presque exclusivement porter sur

1 cet événement de l'année 2001 dans le cadre de (Expurgé), eh
2 bien si son identité devait être protégée vis-à-vis du public, cela aurait pour
3 conséquence que la quasi-totalité de son témoignage devra se dérouler à huis clos
4 partiel.
5 Car si l'on ne peut pas faire référence à (Expurgé)
6 (Expurgé) et si l'on ne peut pas faire référence publiquement à son rôle... au rôle
7 qu'il a joué (Expurgé), eh bien, l'essentiel de cette
8 déposition aura lieu en audience à huis clos partiel ; cela pour souligner l'enjeu qui
9 s'attache à votre décision en ce qui concerne ces mesures de protection.
10 Alors la question est : existe-t-il des menaces à ce point réelles et sérieuses et graves
11 pour que nous puissions accepter ce mode de témoignage en ce qui concerne le
12 témoin 0116 ?
13 Nous avons reçu de la Section de protection un rapport, une forme de rapport, sous
14 forme d'e-mail.
15 J'éprouve tout d'abord une forme de déception parce que la Section de protection ne
16 fournit aucune indication sur les enquêtes propres qu'elle aurait menées en ce qui
17 concerne la situation sécuritaire réelle du témoin. La Section de protection se
18 contente de retransmettre à la Chambre et aux parties certaines allégations du
19 témoin.
20 Elle ne fournit aucune analyse qui lui soit propre pour nous expliquer pourquoi, au
21 regard des informations dont elle dispose, pourquoi cette situation-là, la situation du
22 témoin 0116, est telle qu'il faut accorder des mesures de protection.
23 La section de protection — je le regrette — se contente d'une fonction de
24 transmetteur, d'intermédiaire entre le témoin et nous et se contente de transmettre
25 les indications fournies par le témoin.

1 Alors examinons en quelques mots quelles sont ces indications.

2 La première indication que la Chambre retiendra, c'est qu'il apparaît qu'à ce jour, je
3 cite — et en tout cas à la date du 23 juin 2009 : « Aucun incident n'est intervenu qui
4 aurait pu être perçu comme un risque pour la famille du témoin ». C'est ce que le
5 témoin lui-même aurait indiqué à la Section de protection.

6 Le témoin fournit d'autres éléments qui, selon lui, lui font craindre en matière de
7 sécurité s'il venait à témoigner publiquement. Il indique par exemple (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Voilà les indications concrètes fournies par le témoin pour tenter de démontrer la
16 réalité et le sérieux des craintes qu'il éprouverait.

17 La Chambre a le... naturellement, le pouvoir d'évaluer la portée de ces éléments pour
18 prendre une décision en ce qui concerne la dissimulation d'identité et il nous semble
19 que cela... que ces éléments ne sont pas significatifs d'une situation sécuritaire
20 extrêmement grave.

21 Alors, c'est vrai que le témoin indique (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Il en ressort une chose, c'est que le témoin 0116 est notoirement, publiquement

1 connu (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Ce que nous comprenons mal, c'est en quoi le fait que le témoin 0116 accepte de
4 témoigner publiquement devant la Chambre viendrait brusquement bouleverser sa
5 situation sécuritaire.

6 Nous le comprenons d'autant plus mal que le témoin indique déjà qu'un certain
7 nombre de personnes sont déjà au courant de son engagement, de son... disons du
8 fait qu'il apporte son concours à la Cour pénale internationale : ses employeurs d'une
9 part, ses subordonnés de l'autre, certains membres de sa famille.

10 Et le témoin fait comprendre de lui-même qu'un certain nombre de personnes,
11 peut-être une certaine partie de la population de l'Ituri, est déjà au courant (Expurgé)
12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Le fait de venir témoigner devant la Chambre est la conclusion logique de cette
15 démarche, mais c'est une conclusion logique qui n'est pas à ce point un secret et à ce
16 point un secret dangereux qu'il faudrait préserver en autorisant cette entorse au
17 principe de publicité dans le cadre de notre procès.

18 La Chambre... Nous savons toute l'importance que la Chambre attache à la publicité
19 du procès et nous savons que tous les jours ou depuis six mois nous sommes
20 confrontés à... je ne trouve pas le mot exact, mais nous sommes confrontés à un
21 danger du point de vue de l'image de cette justice.

22 Aujourd'hui, sur (Phon.) 3/33/28 deux témoins auront témoigné publiquement ; deux
23 témoins de faits. Or, c'est la règle, le témoignage public sans dissimulation d'identité.

24 Je crois que, en ce qui concerne le témoin 0116, l'occasion se présente pour la
25 Chambre de rappeler quelle est la règle et de maintenir l'exception à son rang

1 d'exception et de marquer aujourd'hui, comme elle l'a déjà fait, que la règle est le
2 témoignage public dans le cadre du procès équitable.

3 Telles sont les observations que la Défense souhaitait faire valoir en ce qui concerne
4 cette demande de protection.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup,
6 Maître Biju-Duval.

7 Monsieur Waltenburg, je voudrais vous poser une question. D'après ce que j'ai vu
8 dans les informations qui ont été envoyées par courriel de votre unité le 25 juin,
9 apparemment, essentiellement, il y aurait un soupçon de la part de certaines
10 personnes locales ou d'une personne en tout cas, localement, que le témoin
11 0116 aurait coopéré avec la CPI, mais que d'après vos informations, il ne s'agit pour
12 l'instant que d'un soupçon plutôt que d'un fait prouvé.

13 S'il s'avérait que quelqu'un (Expurgé) avait fourni une déposition, le
14 soupçon prendrait la forme alors d'un fait consolidé par rapport à ce témoin. Je ne
15 voudrais pas poser une question directive si je puis dire — et c'est un professionnel
16 plutôt qu'un témoin ici, il faut pas oublier ça, Maître Mabilie — je voudrais savoir si
17 ma lecture de votre courriel est exacte ; je me base en particulier sur deux points de
18 votre courriel où vous faites particulièrement référence à (Expurgé) qui aurait
19 indiqué qu'il existait un soupçon que le témoin 0116 aurait coopéré.

20 Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, nous aider, et moi en particulier, sur cette
21 question ?

22 M. WALTENBURG (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur le Président,
23 Madame, Monsieur le juge.

24 Pour répondre à votre question précisément, c'est vrai comme vous l'avez dit au
25 sujet du courriel du 25 juin, et comme nous l'avons dit à la Chambre, nous estimons

1 qu'une exposition accrue risque d'accroître les risques. Nous avons dit que c'était
2 exact, comme la Défense l'a dit, que dans une large mesure nous avons basé notre
3 évaluation actuelle sur l'information fournie par le témoin.

4 Nous avons compris également de la nature de l'instruction qui nous a été donnée
5 par vous-même le 15 juin que vous nous demandiez de vérifier, d'une manière
6 objective, quelles étaient exactement les préoccupations du témoin.

7 Mais en quelques mots, je répondrai simplement oui, toute exposition accrue
8 conduirait à un risque accru également pour cette personne.

9 Comme nous l'avons dit, de manière très transparente — en tout cas, je le crois —
10 jusqu'à aujourd'hui il n'y a pas de menaces spécifiques à l'égard de cet individu.

11 Nous avons simplement cette impression générale, c'est-à-dire qu'une exposition
12 accrue d'une manière générale conduit à un risque accru.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Avez-vous
14 quelque chose d'autre à ajouter ?

15 M. WALTENBURG (interprétation de l'anglais) : Pour répondre peut-être aux
16 préoccupations de la Défense, il est vrai que, dans une large mesure, notre
17 évaluation est basée sur les informations fournies par le témoin. En général, c'est
18 comme cela que l'on procède dans ce genre de situation. Bien entendu, d'une
19 manière indépendante, nous essayons de vérifier ou d'obtenir des informations et
20 d'après ce que nous savons sur la situation dans la région d'où est originaire ce
21 témoin, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.

24 (Discussion entre les Juges sur le siège).

25 M. WALTENBURG (interprétation de l'anglais) : Excusez-moi, Monsieur le juge, avec

1 votre permission...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Oui.

3 M. WALTENBURG (interprétation de l'anglais) : M^{me} Schon vient de me faire
4 remarquer un autre facteur important. Il n'y a pas de système de réaction rapide
5 établi dans la ville en question, donc pas d'IRS dans la ville en question.

6 (Discussion entre les Juges sur le siège)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Monsieur
8 Waltenburg, merci beaucoup.

9 Nous allons réfléchir à cela ce soir et nous émettrons une brève décision sur ce point
10 demain.

11 Maître Biju-Duval, avez-vous quelque chose à répondre à la suite de ce que vient de
12 dire M. Waltenburg ?

13 M^e BIJU-DUVAL : Juste un mot, Monsieur le Président. Je comprends que la Section
14 de protection souhaite, en quelque sorte, invoquer le principe de précaution. Mais
15 vous savez, je crois qu'il faut manier avec infiniment de précaution le principe de
16 précaution ; un usage immodéré du principe de précaution peut être extrêmement
17 dangereux en matière judiciaire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Oui, nous
19 tiendrons dûment compte de cela. Lorsque je dis demain matin, bien entendu, je
20 voulais parler de jeudi matin.

21 Voilà pour ce qui est de cette question.

22 Un instant, s'il vous plaît.

23 Monsieur Waltenburg, vous ne devez pas rester. Je remercie M^{me} Schon également.

24 Vous pouvez vous retirer si vous le souhaitez, tous les deux.

25 S'agissant de la réunion qui a été suggérée entre le témoin 0046 et le représentant,

1 est-ce qu'il y a quelque chose que vous souhaitez dire à ce sujet, Madame Samson ?

2 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Non, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit
3 dans mon courriel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Mabilles ?

5 M^e MABILLES : Une petite seconde parce que c'est mon confrère Jean-Marie
6 Biju-Duval qui fera le contre-interrogatoire. Donc, je me retourne vers lui.

7 (Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

8 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, j'ai probablement été insuffisamment
9 attentif. Pourriez-vous... Pourrait-on me préciser de quoi il s'agit ? Quel est le sujet ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Votre honnêteté
11 est admirable. Vous gagnez des points pour cela. Donc, la question est la suivante : il
12 s'agit d'une opposition éventuelle à une réunion entre le témoin 0046 et le
13 représentant de l'organisation qui sera présent à la Cour pendant la déposition du
14 témoin 0046. L'engagement est qu'ils ne discuteront d'aucune manière du fond de la
15 déposition de la témoin et qu'il s'agira simplement de protéger la confidentialité et la
16 protection, de questions de protection, etc.

17 Prenez un moment, si vous le souhaitez, avec M^e Mabilles.

18 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

19 (Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

20 Oui, merci, Monsieur le Président.

21 Non, pas d'opposition, pourvu qu'effectivement les règles de prohibition du
22 recollement de témoin ou de proofing soient respectées.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Madame Samson,
24 étant donné l'absence d'opposition, nous autorisons cette réunion. Il nous semble
25 que cela pourrait aider à la déposition du témoin parce que si des questions telles

1 que la protection et la sécurité sont étudiées à l'avance, eh bien, cela réduira la
2 nécessité pour le représentant d'intervenir pendant la déposition elle-même.
3 Mais nous autorisons la réunion à condition — et c'est très important — que l'on dise
4 à la fois au témoin 0046 et au représentant, de manière tout à fait claire, qu'ils ne
5 doivent pas discuter d'aucune partie de la déposition qui sera donnée, sauf lorsqu'il
6 peut y avoir chevauchement avec des questions de sécurité qui pourraient se poser.
7 Bien entendu, il est peu réaliste de penser qu'on va pouvoir parler de sécurité sans
8 toucher également à certains sujets de la déposition. Par contre, il ne faut pas du tout
9 discuter des détails ou de la manière dont le témoin 0046 fera sa déposition, ce qui
10 serait en violation de ce que nous avons interdit, à savoir le recollement des témoins.
11 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Merci. C'est peut-être très évident, mais
12 pouvons-nous fournir cette information au-delà de la confidentialité, ici, à la
13 Chambre ?
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Oui, bien sûr.
15 Sinon, vous ne pourriez pas organiser cette réunion. Le témoin et le représentant
16 peuvent être informés. Il pourrait, par exemple, être opportun de leur fournir la
17 partie pertinente de la transcription.
18 Et avant que je ne demande au témoin de revenir, il y a des requêtes présentées par
19 M^{es} Diakiese et Keta qui souhaitent poser des questions au témoin 0046.
20 La Défense n'a, peut-être, pas eu encore l'occasion d'examiner ces requêtes ;
21 apparemment non.
22 Maître Mabilie, il faudrait que vous puissiez nous répondre, oui ou non, jeudi matin,
23 à savoir si vous aurez ou non des objections. Nous ne demandons pas une réponse
24 substantielle, simplement une indication quant à l'attitude de la Défense. Merci
25 beaucoup.

1 Madame Samson.

2 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Si vous le permettez, je voudrais faire
3 une mise à jour à la Chambre au sujet d'une question qui a été évoquée par la
4 Chambre, aujourd'hui, en ce qui concerne la disponibilité du représentant des
5 Nations Unies qui assistera le témoin 0046, M. Johnson.

6 Nous avons pris contact avec cette personne et ce que je peux dire, c'est que le matin
7 du lundi 6 juillet, M. Johnson a un engagement préalable qui a été fixé depuis déjà
8 longtemps. Il ne peut pas modifier.

9 Ensuite, l'après-midi, il doit enseigner à Utrecht, engagement professionnel. Voilà,
10 pourquoi il n'est pas disponible ce jour-là.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup,
12 Madame Samson.

13 Nous traiterons également demain matin. Non, non, non, jeudi matin, effectivement.

14 Huis clos, s'il vous plaît.

15 Moi, je tiens beaucoup à ce que l'on siège demain matin, apparemment.

16 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 48) Reclassifié en audience publique

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation de l'anglais) : Huis clos, s'il vous plaît.

18 (Le témoin est introduit au prétoire)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je suis vraiment
20 désolé, Monsieur, nous avons pris la très mauvaise habitude de vous faire attendre
21 et nous vous remercions de votre patience et de votre tolérance.

22 Session publique ou à huis clos, Madame Samson ?

23 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Je vais demander l'autorisation de poser
24 plusieurs questions à huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Huis clos partiel.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 50) Reclassifié en audience publique

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation de l'anglais) : Huis clos partiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Madame Samson,
4 je vous en prie.

5 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je dois revenir sur
6 un document, juste pour une question.

7 Q. Monsieur, je vous demanderais de prendre l'onglet 8 du classeur que vous
8 avez sous les yeux. Pour le procès-verbal, le numéro d'enregistrement de ce
9 document est le suivant : DRC-OTP-0140-0510.

10 Monsieur, pouvez-vous prendre la toute dernière page de ce document ? Vous
11 verrez à la troisième colonne une liste d'âge, de l'âge des enfants énumérés ici.
12 Pourriez-vous nous dire à quoi correspondent ces âges ? Est-ce qu'ils reflètent
13 l'année 2004 ou les dates ont été enregistrées ?

14 LE TÉMOIN WWW-0031 :

15 R. Oui, ils reflètent l'année 2004.

16 Q. Merci, je n'ai pas d'autres questions sur ce document. Je souhaitais brièvement
17 revenir sur un sujet dont on a parlé ici à la Cour vendredi, il s'agit des visites que
18 vous effectuiez au camp de l'UPC, (Expurgé).

19 Vendredi, vous aviez indiqué que (Expurgé) le camp de Rwampara (Expurgé)
20 (Expurgé) des camps à Mandro, Nizi, Katoto et

21 Iga-Barrière. Et je souhaitais savoir si tous ces camps étaient des camps de l'UPC au
22 moment de votre visite ou non ?

23 R. Tous ces camps étaient des camps de l'UPC, vers le nord, c'étaient des camps
24 de l'UPC. Tous ces camps se situaient au nord, donc c'étaient des camps de l'UPC.

25 Q. Et vous aviez indiqué vendredi que les visites à Rwampara et à Mandro,

1 étaient intervenues pendant la deuxième partie de 2003, c'est-à-dire juin, juillet ou
2 août, les visites à Nizi, Katoto et Iga-Barrière, est-ce qu'elles ont eu lieu au même
3 moment ou bien à un moment différent ?

4 R. Madame, toutes ces visites ont eu lieu pendant cette période-là (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)

7 Q. Vendredi, vous avez déclaré à la Cour qu'il y avait des enfants-soldats âgés de
8 12 à 16 ans et que certains avaient 9 ou 10 ans, je voudrais savoir s'il y avait des
9 enfants de cet âge uniquement au camp de Rwampara ou bien est-ce qu'il y en avait
10 également dans les autres camps que vous avez visités ?

11 R. Merci, Madame, ces enfants, il y avait non seulement à Rwampara, c'était
12 dans tous les camps (Expurgé)
13 (Expurgé), et toutes les visites ne se passaient pas seulement
14 unilatéralement avec (Expurgé) et les ONG, il y avait les responsables, le chef
15 d'état-major de l'UPC qui était aussi dans ces visites-là en tant que responsable de
16 tous ces enfants, il y avait effectivement des enfants de 12 à 15 ans et on pouvait
17 rencontrer également des enfants de 9 à 10 ans.

18 Q. Qui était le chef d'état-major de l'UPC ?

19 R. Le chef d'état-major de l'UPC, c'était Bosco Ntaganda.

20 Q. Était-il présent lors de la visite à Rwampara, au camp de Rwampara ?

21 R. Certainement, il était là.

22 Q. (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 R. (Expurgé)
25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. Et qu'est-ce que Bosco, Kisembo ou d'autres responsables de l'UPC vous ont
5 dit (Expurgé)?

6 R. Le message était passé par rapport à la démobilisation des enfants, par
7 rapport à la présence des enfants dans ces camps, alors au retour, leur réaction c'était
8 de libérer les enfants, mais ils ne pouvaient pas prendre de décision sans voir le
9 président de leur mouvement.

10 Q. Comment avez-vous pu évaluer les âges des enfants que vous avez vus au
11 camp de Rwampara ?

12 R. Il y a un aspect que je vous avais donné la fois passée quant vous m'aviez
13 questionné, que le cadre normatif sur la protection de l'enfance parle de ces enfants
14 qu'on peut voir selon leur taille, c'est-à-dire leur apparence, qu'on peut voir selon
15 qu'ils ont des armes, qu'ils ont des tenues militaires, qu'ils ont des bottines qui
16 dépassent leur âge ; donc c'est cet élément-là que je vous avais donné la dernière fois,
17 et qu'ils sont porteurs d'armes et qu'ils sont porteurs de tous ces éléments-là.

18 Q. Qu'est-ce que faisaient ces enfants lorsque (Expurgé) au camp de
19 Rwampara ?

20 R. Il y a des enfants qui montaient la garde, il y a des enfants pendant notre
21 passage qui étaient dans le rang puisqu'il s'agissait d'une parade que leurs
22 responsables ont organisé pour que le message puisse passer ; donc ils étaient dans
23 le rang de ces forces miliciens.

24 Q. Vous avez dit que (Expurgé) des enfants âgés de 9, 10 ans et de 12 à
25 16 ans ; combien des enfants que (Expurgé), à peu près, avaient 9 ou 10 ans,

1 11 ou 12 ans ?

2 R. Merci Madame. D'abord dans l'ensemble, je peux vous dire que dans le rang,
3 (Expurgé)
4 (Expurgé). Il y avait toujours le
5 nombre d'enfants qu'on pouvait identifier. Sur 10 militaires, on peut prendre quatre
6 qui étaient enfants, sur 10 militaires, il y a quatre qui sont enfants, et l'enfant c'est cet
7 âge-là qui va de moins de 18 ans jusqu'à zéro (Phon.) ; ce sont les enfants que nous
8 avons remarqués. Parmi ces enfants, ceux qui avaient l'âge que vous venez de citer,
9 donc ils sont compris dans cette catégorie-là que nous appelons enfants, c'est-à-dire
10 les 40... les 4/10e de ces groupes armés.

11 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je voudrais que ce
12 passage soit attentivement écouté en français dans la version corrigée de cette
13 transcription.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Nous en prenons
15 note et nous en faisons la demande pour la version définitive de la transcription en
16 anglais et en français, il faudrait écouter l'original avec beaucoup d'attention.

17 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Merci. Je voudrais demander
18 l'indulgence de la Chambre, je vais consulter la transcription de langue française
19 pendant un instant.

20 Q. Monsieur le témoin, vous veniez à peine de faire référence au fait que vous
21 ayez vu des enfants-soldats à différents endroits avec des officiels de l'UPC, est-ce
22 que vous êtes en train de dire que vous avez vu ces enfants à des camps que vous
23 avez mentionné ou à d'autres endroits avec les officiels ?

24 LE TÉMOIN WWW-0031 :

25 R. Merci, Madame.

1 Il y avait les camps que je viens de mentionner, il y a aussi... ces enfants montaient
2 également garde dans des résidences des responsables de l'UPC et ils se
3 promenaient aussi à travers la ville de Bunia.

4 Q. Et Monsieur, tantôt dans votre déposition, vous avez commencé à dire à la
5 Chambre que quelqu'un avait l'habitude de venir souvent avec des enfants... de
6 passer souvent avec des enfants devant mon bureau, et vous vous êtes arrêté au
7 moment où vous étiez en train d'en parler ; par la suite on en a discuté, on a dit que
8 M. Lola Lapi passait devant votre bureau souvent en compagnie d'enfants ; est-ce
9 que vous faisiez référence à M. Lola Lapi ou est-ce que vous parliez de quelqu'un
10 d'autre ?

11 R. Je ne parle pas que de Lola Lapi, il y a aussi d'autres responsables de l'UPC
12 qu'on était en train toujours de surveiller, d'inventorier, donc de voir comment ils se
13 promenaient avec des enfants. J'ai donné le cas de Lola Lapi, il y a le cas de la
14 résidence du président lui-même ; il y a encore tant d'autres, Litsha Daniel qui se
15 promenait également avec des enfants, Lonema qui se promenait avec des
16 enfants-soldats. Il y a plusieurs résidences de plusieurs autorités de l'UPC ; devant
17 même le bureau de tous ces responsables-là il y avait des enfants-soldats qui
18 montaient garde devant. À la résidence de Kisembo, il y avait des enfants, plein
19 d'enfants qui montaient garde.

20 Q. Merci, Monsieur.

21 Vous avez été un peu rapide, aussi les interprètes ont eu des difficultés avec certains
22 des noms que vous avez mentionnés ; vous avez parlé de M. Daniel Litsha, vous
23 avez parlé de M. Kisembo, est-ce que vous avez mentionné quelqu'un d'autre ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : M. Lola Lapi.

25 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) :

1 Q. M. Lola Lapi, en dehors de toutes ces personnes-là, avez-vous parlé de
2 quelqu'un d'autre ?

3 LE TÉMOIN WWW-0031 :

4 R. J'ai parlé également de Lonema, j'ai parlé de Kisembo.

5 Q. Merci.

6 Pour que les choses soient bien claires, la tranche d'âge des enfants que vous avez
7 vus avec ces officiels, est-ce que vous pouvez nous le dire ?

8 R. Je vous ai dit la tranche d'âge c'est 12 à 16 ans. On pouvait également
9 rencontrer l'âge le plus bas de 9 à 10 ans, et 10 ans.

10 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, il me reste
11 vraiment très peu de questions qu'on peut faire à huis clos partiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je croyais que
13 nous étions à huis clos partiel.

14 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Je parlais d'audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Très bien.

16 Audience publique, s'il vous plaît.

17 (Passage en audience publique à 16 h 07)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation de l'anglais) : Audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Oui, Madame
20 Samson.

21 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Merci.

22 Q. Monsieur, le premier jour de votre déposition vous avez mentionné le fait que
23 c'était facile d'utiliser les enfants pour qu'ils puissent commettre n'importe quel
24 crime. Pouvez-vous nous dire pourquoi vous avez tenu de tels propos et qu'est-ce
25 que vous vouliez dire par cela ?

1 LE TÉMOIN WWW-0031 :

2 R. Madame, merci pour cette question.

3 Ces propos sont corrects du fait que l'expérience que nous avons avec les enfants et
4 quand on faisait la documentation, et aussi sur terrain, ces enfants ont commis
5 beaucoup de gaffes, ils ont tué, ils ont participé à des crimes, ils ont violé. Ces
6 enfants ont participé dans les enlèvements, ils ont fait partie, ils étaient aussi comme
7 des éclaireurs pour sonder certaines personnes qui étaient repris dans leur
8 collimateur, qu'ils ont dit « la liste noire ». Et nous avons ces éléments-là, les enfants
9 nous ont déclaré et nous avons pu enregistrer et nous-mêmes nous avons assisté à
10 d'autres gaffes que ces enfants faisaient.

11 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Je demande l'indulgence de la Chambre
12 pendant un instant.

13 (Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

14 Merci, Monsieur le juge Président.

15 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous, s'il vous plaît, nous expliquer, ce que vous
16 entendez lorsque vous dites que « nous étions présents lorsque certains de ces actes
17 étaient commis par les enfants » ?

18 R. J'ai pas dit que nous étions présents lorsqu'ils étaient dans ce groupe-là...
19 donc ils étaient en train de commettre leurs gaffes dans ce groupe-là. Nous avons été
20 à Bunia quand les événements se sont déroulés. (Expurgé)

21 (Expurgé), les enfants (Expurgé) ont présenté toutes les situations par

22 rapport à un acte. Je peux prendre... illustrer un exemple d'un enfant (Expurgé)

23 (Expurgé) à l'âge de 12 ans devait violer une maman de 60 ans et

24 l'enfant (Expurgé). Un enfant de 12 ans qui va violer. Un enfant de 12 ans

25 qu'on va envoyer pour arrêter, enlever quelqu'un ; donc, tout ça, nous avons... c'est

1 une situation qui s'est passée à Bunia.

2 Q. Et savez-vous à quel groupe armé cet enfant appartenait ?

3 R. L'enfant appartenait au groupe de l'UPC. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Il n'y a pas eu
8 d'interprétation, je crois que peut-être quelqu'un a oublié d'allumer le micro. Ça ne
9 fonctionne toujours pas, il n'y a toujours pas d'interprétation.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : La cabine anglaise indique qu'il y a un petit
11 problème technique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Est-ce que les
13 interprètes peuvent interpréter la dernière réponse donnée par le témoin, s'il vous
14 plaît ? Merci.

15 Autre chose, Madame Samson ?

16 M^{me} SAMSON (interprétation de l'anglais) : Non, Monsieur le Président, je n'ai plus
17 de questions à poser.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie
19 infiniment.

20 Maintenant, Monsieur Suprun, audience publique ou huis clos partiel ?

21 M. SUPRUN : Monsieur le Président, je peux me présenter en audience publique
22 mais en fait je devrais très rapidement passer en audience... qu'on passe en audience
23 à huis clos partiel.

24 Bonjour, Monsieur le témoin.

25 LE TÉMOIN WWW-0031:

1 R. Bonjour.

2 M. SUPRUN : Je m'appelle Dimitri Suprun, je représente certaines victimes
3 participant à la procédure devant cette Chambre.

4 Je vais vous poser quelques questions en relation avec les victimes que je représente,
5 si vous ne voyez pas d'inconvénient.

6 Monsieur le Président, eu égard aux mesures de protection qui ont été adoptées au
7 regard du témoin, et compte tenu du fait que les victimes que je représente ont été
8 tous admises dans le programme de protection de la Cour, je crois devoir poser une
9 grande partie de mes questions, voire l'ensemble de mes questions en audience à
10 huis clos partiel si possible.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Huis clos partiel,
12 s'il vous plaît.

13 *(Passage à huis clos partiel à 16 h 13) Reclassifié en audience publique

14 M. Suprun, vous avez posé vos questions en français, l'autre partie va répondre en
15 français, je vous demande d'être attentif au débit, s'il vous plaît.

16 M. SUPRUN : Oui, Monsieur le Président.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation de l'anglais) : Huis clos partiel.

18 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

19 M. SUPRUN :

20 Q. Monsieur le témoin, au cours de votre déposition de la semaine dernière,
21 vous avez indiqué que... (interruption du son) par (Expurgé)

22 visait principalement des enfants âgés entre 9 et 16 ans, et que (Expurgé) disposait
23 d'une base de données contenant inter alia (Phon.) des informations relatives au
24 recrutement des enfants dans des groupes armés. (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé). Ma question est la suivante : est-ce que vous vous souvenez des noms des
2 enfants-soldats, au moins de certains d'eux, (Expurgé)

3 (Expurgé)?

4 LE TÉMOIN WWW-0031 :

5 R. Oui. Je peux me souvenir de quelques noms.

6 Q. Très bien. Monsieur le témoin, souvenez-vous de la personne portant le nom
7 (Expurgé)?

8 R. Oui. Je connais (Expurgé).

9 Q. Très bien. Êtes-vous en mesure de fournir à la Chambre des précisions
10 relatives à la démobilisation de cette personne ? Répondez pour l'instant par « oui »
11 ou « non ».

12 R. Normalement, il faudrait retourner dans le dossier, puisque j'avais envoyé un
13 dossier. Il faudrait rentrer dans son dossier.

14 Q. Mais de façon générale, est-ce que vous avez des souvenirs relatifs à cette
15 personne ?

16 R. Oui, j'ai des souvenirs en rapport à... par rapport à cet enfant-là.

17 Q. Très bien.

18 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de la personne du nom (Expurgé)?

19 R. Oui, je me souviens. Il était frère à (Expurgé).

20 Q. La même question : êtes-vous en mesure de fournir des précisions relatives à
21 la démobilisation de cette personne ?

22 R. Là, il faudrait rentrer dans son dossier, mais c'est un enfant qui est passé
23 également (Expurgé).

24 Q. Vous souvenez-vous de la personne portant le nom (Expurgé)?

25 R. Oui.

1 Q. Êtes-vous en mesure de fournir des précisions relatives à la démobilisation de
2 cette personne ?

3 R. Là, il faudrait rentrer dans son dossier.

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous avez des souvenirs des
5 circonstances dans lesquelles vous avez rencontré ces trois personnes pour la
6 première fois ?

7 R. Ces trois personnes doivent être (Expurgé)
8 (Expurgé).

9 Q. Est-ce que j'ai bien compris votre témoignage que ces personnes ont été
10 (Expurgé) ; c'est bien exact ?

11 R. Oui.

12 Q. Monsieur le témoin, au cours de votre déposition de la semaine dernière,
13 vous avez indiqué que près de 168 enfants, anciens enfants-soldats étaient passés
14 (Expurgé) et que 80 pour cent, approximativement, de ces enfants-soldats avaient été
15 recrutés par l'UPC.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Ma question est la suivante : est-ce que vous étiez en contact étroit avec les trois
20 personnes dont on est en train de parler ?

21 R. Oui. Je prends le cas de (Expurgé), c'est un enfant qui
22 avait beaucoup d'hallucinations. Et il arrivait, des fois... il arrivait, des fois, on lui
23 présente à manger, il peut laisser et s'endormir. Ça prend un temps, on doit le
24 réveiller et lui demander. Il dit, à un moment donné, il se souvient avoir tué une fille.
25 Il se souvient avoir tué une fille puisque son commandant lui avait demandé d'aller

1 chercher cette fille et de l'amener pour devenir sa concubine, et que la fille ayant
2 refusé, il a intimé l'ordre de pouvoir tuer cette fille-là. Et je me souviens de l'histoire
3 que cet enfant m'avait racontée.

4 Q. Est-ce que vous étiez en contact étroit avec (Expurgé)?

5 R. Oui, (Expurgé); je viens de parler de la situation de (Expurgé). C'est (Expurgé)
6 que je viens de parler de sa situation.

7 Q. Excusez-moi ; est-ce que vous étiez en contact étroit avec (Expurgé)
8 (Expurgé)?

9 R. (Expurgé), très souvent. J'étais avec lui... j'étais
10 avec lui au centre comme tous les autres enfants. J'étais avec lui.

11 Q. Et concernant (Expurgé) ?

12 R. (Expurgé), même, nous avons été avec au centre à chaque contact, quand
13 j'avais... je pouvais rencontrer les enfants pour l'échange, tous ces enfants étaient là,
14 au centre.

15 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de détailler les conditions physiques
16 et psychologiques dans lesquelles se trouvaient (Expurgé)
17 (Expurgé)?

18 R. Ce sont des enfants qui étaient dans des traumatismes... des traumatismes. Ils
19 étaient trop timides, ils étaient apeurés. Et, à chaque fois que nous allons demander
20 par rapport à quoi, ils ont dit par rapport aux événements qu'ils ont vécus, quand ils
21 étaient sur la ligne de front, quand ils étaient en train de combattre avec l'ennemi.

22 Q. Ils combattaient dans les rangs de quelles forces armées ?

23 R. Dans les rangs de l'UPC.

24 Q. Merci.

25 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez des souvenirs des conditions physiques

1 dans lesquelles se trouvaient ces trois personnes ?

2 R. Je me rappelle d'(Expurgé), par exemple. (Expurgé), je pense lui, avait des
3 cicatrices, il avait quelques cicatrices... un peu déséquilibré aussi.

4 Q. Est-ce que ces trois personnes avaient besoin de soins psychologique ou
5 médical quelconques durant leur séjour dans (Expurgé)?

6 R. Certainement.

7 Q. Pourriez-vous préciser, fournir des précisions sur des soins ?

8 R. Merci.

9 Par rapport aux dispositions psychologiques, donc, il y avait tout un arsenal de suivi
10 psychosocial et le contact même avec le centre, (Expurgé) qui avait

11 cette spécialité ; (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé); il fallait recourir au centre de

14 santé où (Expurgé) inscrits pour ces enfants-là, qui était un grand centre de santé de
15 la (Expurgé).

16 Q. Monsieur le témoin, vous avez indiqué, vous avez fourni quelques noms ; est-
17 ce que vous pourriez épeler ? Vous parlez du (Expurgé) — ou, peut-être, je
18 me trompe — est-ce que vous pourriez épeler ce nom, s'il vous plaît ?

19 R. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. Monsieur le témoin, vous avez aussi indiqué le nom de centre de santé de
24 (Expurgé) ; est-ce que vous pouvez épeler, s'il vous plaît ?

25 R. (Expurgé)

1 Q. Merci.

2 Monsieur le témoin, connaissez-vous l'origine des problèmes physiques et
3 psychologiques dont vous avez parlé et dont ces trois personnes dont vous êtes en
4 train de parler souffraient ?

5 R. L'origine des problèmes, c'est par rapport à la manière dont ils ont été utilisés.
6 Ils ont été utilisés dans leur groupe armé par leur commandant... par leur chef de
7 groupe.

8 Q. Monsieur le témoin, en vous fondant sur votre expérience en matière de
9 démobilisation d'enfants-soldats, pensez-vous que les préjudices physiques et
10 psychologiques subis par ces trois personnes résultaient de leur recrutement au sein
11 des groupes armés de l'UPC ?

12 R. C'est ce que je venais de vous... de vous répondre tout à l'heure, c'est le
13 résultat de tout ce qu'ils ont connu pendant le recrutement au sein de ce groupe
14 armé de l'UPC.

15 Q. Pourriez-vous fournir des précisions sur le type des préjudices subis par ces
16 trois personnes ?

17 R. Il y en a plusieurs. Si je peux énumérer quelques-unes ; d'abord, l'enfant était
18 dépossédé de toute son enfance en quittant ses parents de force pour aller dans ce
19 groupe-là. Cette affection parentale lui a manqué.

20 Deux, l'expérience de faire la guerre, l'expérience de monter garde toute la nuit sans
21 dormir, l'expérience de tuer ; tout cela, ce sont des préjudices. Et surtout les deux
22 enfants — d'abord (Expurgé) et l'autre qui avaient souci d'étudier —, ils ont
23 interrompu avec leurs études. Ce sont là les préjudices qu'ils ont subis et aussi, de
24 l'autre côté, la maltraitance dans le groupe de l'UPC... au sein de ce groupe-là.

25 Q. Monsieur le témoin, est-ce que ces trois personnes sont entrées dans la

1 tranche d'âge entre 9 et 16 ans ?

2 R. Oui, ils sont dans cette tranche d'âge-là de 12 à 16 ans.

3 Q. Est-ce que vous pouvez préciser si ces personnes étaient entre... entrées dans
4 la tranche d'âge de moins de 15 ans ?

5 R. Oui.

6 Q. Est-ce que vous connaissez leur âge ?

7 R. (Expurgé) pouvaient appartenir à cet âge-là de 12,
8 13... 12 à 13 ans.

9 Q. Et (Expurgé) ?

10 R. C'est la même chose.

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez des souvenirs relatifs à l'étendue et
12 le contenu de votre interaction au regard de ces trois personnes ?

13 R. Je n'ai pas bien suivi la question, s'il vous plaît.

14 Q. Excusez-moi, je vais reformuler. Quelle était l'étendue et le contenu de votre
15 interaction avec les trois personnes dont on est en train de parler ?

16 R. Merci.

17 D'abord, je vais répondre ceci : au départ, il n'y avait pas que ces trois personnes. Il y
18 avait plusieurs enfants. Mais puisque vous faites référence à ces trois personnes, la
19 convention relative aux droits de l'enfant nous donne un pilier. Dans ce pilier, il y a
20 ce que nous appelons l'intérêt supérieur de l'enfant. Il y a la protection et il y a la
21 non-discrimination.

22 Alors, ces trois enfants, on ne pouvait pas les traiter différemment des autres enfants,
23 on voulait le traiter la même chose, comme les autres enfants. Mais dans un cas
24 particulier, on pouvait encore leur donner un peu beaucoup plus d'amour pour les
25 faire quitter ces cas de traumatisme à travers les conseils, à travers l'éducation. Et

1 aussi, (Expurgé) de les inscrire même à l'école et les inscrire à
2 l'école et prendre leur charge, l'assistance scolaire.

3 Q. Et est-ce que ces trois enfants avaient besoin d'une assistance spécifique
4 quelconque en comparaison avec d'autres anciens enfants-soldats de votre
5 connaissance ?

6 R. Certainement. Certainement. Je vous ai donné le cas de (Expurgé) qui ne
7 pouvait pas vraiment bien manger, qui ne pouvait pas jouer puisque qu'étant plongé
8 dans ses mauvais souvenirs d'avoir tué et surtout la manière dont il a tué cette fille ;
9 il l'a battue dans des conditions vraiment très inhumaines. Alors, ils avaient besoin
10 d'une assistance plus particulière.

11 Q. Et concernant (Expurgé)?

12 R. Ils étaient presque dans le même cas, presque dans le même... dans les mêmes
13 conditions. Et (Expurgé) avait un problème au niveau des pieds. Je me rappelle bien,
14 il avait un problème au niveau des pieds, et ça lui rongait le cœur. Alors, il fallait
15 une assistance appropriée pour le ramener un peu à un rétablissement.

16 Q. Vous souvenez-vous quelle était l'origine de ses problèmes au pied dont
17 Olivier souffrait ?

18 R. (Expurgé), je pense, c'était le problème de l'éclat d'un obus et qui n'était pas
19 soigné dans le groupe armé. Alors nous, (Expurgé) s'ils
20 pouvaient l'aider pour ce pied-là.

21 Q. Monsieur le témoin, vous avez indiqué que ces trois enfants (Expurgé)
22 (Expurgé). Est-ce que vous vous souvenez ou est-ce que vous connaissez quel type
23 d'assistance a été fournie par cette ONG à ces trois enfants ?

24 R. (Expurgé)

25 (Expurgé). Le type d'assistance, l'assistance, généralement,

1 était d'abord cette prise en charge au niveau de (Expurgé); ça, c'est un.
2 Cette assistance, c'était l'affectation dans des familles d'accueil transitoires afin que
3 l'enfant puisse se familiariser, avoir une affection.
4 Et trois, il y avait la prise en charge médicale, la prise en charge médicale qui doit
5 commencer par (Expurgé) et après, on affecte dans notre infirmerie, et après,
6 l'affectation dans un centre approprié en ce qui concerne les soins médicaux. Il y
7 avait la prise en charge psychosociale que j'avais — je vous avais présentée. Et il y
8 avait la prise en charge scolaire. Ils étaient inscrits à l'école et, (Expurgé) était
9 en train de passer à l'école pour payer leurs frais scolaires. Même pendant... même
10 après leur réunification familiale, (Expurgé) continuait à leur prendre en charge.

11 Q. Monsieur le témoin, au cours de votre déposition de la semaine dernière,
12 vous avez indiqué que (Expurgé) entreprenait des mesures aux fins de
13 réunification des anciens enfants-soldats avec leur famille. Est-ce que (Expurgé)
14 d'accueil a pris des mesures pareilles aux fins de réunification de ces trois enfants ?

15 R. Oui, les mesures ont été prises puisqu'il y a une étape, c'est l'étape de
16 recherche familiale. (Expurgé)
17 (Expurgé). Les autres familles, les familles (Expurgé)
18 (Expurgé)— par rapport à la cartographie qu'ils nous ont présentée... les enfants
19 nous ont présenté — devaient se retrouver à (Expurgé); chaque fois (Expurgé) des
20 animateurs là-bas, il se peut que les familles étaient déplacées... étaient déplacées de
21 (Expurgé). Alors, il fallait aller rechercher la famille... les familles
22 pour la réunification de ces enfants. (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 Q. Mais est-ce que ces mesures ont abouti ? (Expurgé)
25 (Expurgé)

1 R. (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé). Alors, derrière moi, (Expurgé) pouvait

6 continuer les démarches et je pense bien qu'il a abouti ces démarches-là.

7 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous combien de temps est-ce que ces

8 trois personnes ont passé (Expurgé) avant d'être placées en famille

9 d'accueil ?

10 R. Avant d'être placées en famille d'accueil ou bien retrouver leur famille

11 biologique ?

12 Q. Avant d'être placées en famille d'accueil ?

13 R. Je ne peux pas me souvenir de temps, mais ils étaient... ils logeaient d'abord

14 le centre et, à un moment donné, ils ont été placés en famille d'accueil. C'est comme

15 cela que dans ma famille (Expurgé) plus de trois

16 mois avant même d'être réunié.

17 Q. Monsieur le témoin, quelles étaient les conditions de vie de ces trois

18 personnes au sein de (Expurgé) avant d'être placées en famille d'accueil ?

19 R. (Expurgé), ils ne pouvaient qu'être bien puisque (Expurgé)

20 (Expurgé). Et même quand ils étaient placés en

21 famille d'accueil, en famille d'accueil, ils étaient bien puisqu'il y avait une

22 assistance ; l'assistance alimentaire était là avec le partenaire (Expurgé)

23 (Expurgé)

(Expurgé)

24 — (Expurgé). Donc, chaque fois, (Expurgé) mettre à

25 disposition des familles d'accueil un kit pour cet enfant et un kit pour la famille.

1 Pour les familles d'accueil, je sais qu'ils étaient bien.

2 Q. Monsieur le témoin, au cours de votre déposition de la semaine dernière,
3 vous avez parlé d'un processus aux fins de sélection de familles d'accueil pour les
4 anciens enfants-soldats. Vous souvenez-vous quels étaient les critères aux fins de
5 sélection pour les familles d'accueil pour ces trois personnes ?

6 R. Les critères pour l'affectation de ces trois personnes, (Expurgé)
7 une famille qui devait avoir un cœur de supporter et qui pouvait avoir la capacité
8 d'éduquer ces enfants pour leur intégration, afin de leur donner beaucoup
9 d'affection pour leur intégration quand ils vont trouver leur famille. Et aussi, ces
10 familles étaient sensibilisées... étaient sensibilisées de pouvoir considérer ces enfants
11 comme étant leurs propres enfants afin de leur inculquer l'état qu'ils étaient, donc
12 cet état psychologique et physique.

13 Je prends l'exemple (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé).

17 Q. Est-ce que ces trois personnes ont formulé des demandes quelconques aux
18 fins de sélection de familles d'accueil ?

19 R. Oui, il y avait plusieurs demandes formulées. Il y avait plusieurs demandes
20 formulées. Ils cherchaient une famille qui pouvait d'abord les considérer comme
21 étant leurs enfants. Et puis, par rapport aux besoins également, ils ont formulé des
22 demandes. Et je pense dans le cahier de suivi, c'est repris.

23 Q. Est-ce que vous avez des souvenirs, est-ce que vous pouvez fournir des
24 précisions sur ces demandes qui ont été formulées ?

25 R. Là, il faudrait rentrer dans leurs... dans leurs fiches individuelles.

1 Q. Est-ce que... Est-ce que... pardon.

2 R. (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé) donc,

5 pour ne pas le léser ou le traumatiser davantage, il fallait coûte que coûte l'inscrire à
6 l'école. Et c'est ce qui a été fait même avec (Expurgé).

7 Q. Et est-ce que ces demandes ont été prises en compte ou une partie des
8 demandes qui ont formulées ont été prises en compte ?

9 R. Écoute, le... ces demandes-là, (Expurgé), étaient prises en
10 compte et (Expurgé) à son appartenance dans un groupe armé qu'il avait, j'étais
11 parteur (Phon.) quoi... qui avait tué son enfance.

12 M. SUPRUN : Monsieur le Président, pour mes dernières questions, je crois que nous
13 pouvons passer en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Audience
15 publique, s'il vous plaît.

16 (Passage en audience publique à 16 h 43)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE: Audience publique.

18 M. SUPRUN :

19 Q. Monsieur le témoin, au cours de votre déposition de la semaine dernière,
20 vous avez expliqué et je cite : « qu'un enfant ne peut vivre mieux que dans sa famille
21 biologique » ; est-ce que vous pouvez préciser ce que vous entendiez exactement ?

22 LE TÉMOIN WWW-0031 :

23 R. Oui. L'enfant ne peut vivre mieux que dans sa famille, c'est-à-dire la place de
24 l'enfant n'est pas dans le groupe armé. Comme la place de l'enfant n'est pas dans le
25 groupe armé, l'enfant doit rentrer dans la société et aussi la famille d'accueil

1 transitoire n'était pas la place où l'enfant pouvait mieux vivre. Mais c'est seulement
2 auprès de ses parents, auprès de ses parents que l'enfant pouvait mieux vivre. C'est
3 ainsi, (Expurgé) de rechercher la famille proprement dite de cet enfant pour que
4 l'enfant se sente à l'aise afin que sa famille puisse le prendre en charge, assurer sa
5 survie, assurer son développement intellectuel, physique et mental.

6 Q. Monsieur le témoin, en vous fondant sur votre expérience en matière de
7 démobilisation des enfants, pourriez-vous expliquer à la Chambre quel type de
8 préjudice peut être subi par un enfant séparé de sa famille biologique ?

9 R. Il y en a plusieurs. Il y en a plusieurs. Vous savez, la famille biologique donne
10 encore beaucoup d'affection à l'enfant et la famille biologique pense à l'avenir de
11 l'enfant. Mais en dehors de sa famille, quand l'enfant est séparé de sa famille, il vit...
12 — s'il n'a pas quelqu'un qui peut le prendre en charge — il vit dans l'oisiveté, il vit
13 dans la délinquance ; dans l'oisiveté, dans la délinquance. Et c'est comme cela qu'il
14 peut rompre ses études et il peut plonger dans n'importe quel crime. Alors, c'est par
15 rapport à cela que je peux répondre, c'est-à-dire l'enfant séparé de sa famille, il
16 devient très vulnérable. Il devient très vulnérable, alors il devient comme quelqu'un
17 qui est mort. Parce qu'il ne sera jamais à l'aise.

18 M. SUPRUN : Monsieur le témoin, je vous remercie. Monsieur le Président, je n'ai
19 plus d'autres questions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup,
21 Monsieur Suprun.

22 Maître Diakiese, dans vos écritures du 29 juin, si je ne m'abuse, vous avez identifié
23 deux domaines spécifiques que vous souhaitez traiter ou aborder ; le deuxième
24 domaine concerne les circonstances de la réinsertion et le rôle des familles d'accueil
25 pour les anciens enfants-soldats. Alors, au vu des questions posées par M^e Suprun

1 cet après-midi, souhaitez-vous poser des questions supplémentaires concernant ce
2 deuxième domaine ou pas ?

3 M^e DIAKIESE : Merci, Votre Honneur.

4 Nous avons une autre manière d'aborder quelques questions résiduelles et nous
5 devons dire que notre confrère Suprun a admirablement abordé la question, à telle
6 enseigne que nous ne serons pas excessivement prolixes.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.

8 Maître Mabilles, je crois qu'on peut dire que M^e Diakiese a limité de façon
9 considérable les domaines qu'il souhaite aborder au nom de certaines des victimes
10 qu'il représente.

11 Le deuxième domaine je viens, d'en parler.

12 Le premier domaine concerne la nature potentiellement complexe des circonstances
13 familiales, sociétales et économiques qui ont poussé certains enfants à devenir
14 enfants-soldats.

15 Alors, il s'agit certes d'une question d'intérêt général. Or, M^e Diakiese estime que
16 c'est une question qui représente un intérêt spécifique pour certaines des victimes
17 qu'il représente ; est-ce que vous vous opposez à l'un ou l'autre de ces domaines que
18 M^e Diakiese souhaite aborder ?

19 M^e MABILLES : Sur le premier point, Monsieur le Président, je ne reste pas totalement
20 convaincue car je trouve que nous n'arrivons pas à véritablement percevoir la
21 spécificité et l'intérêt direct des questions. Peut-être que si mon confrère nous avait...
22 avait été plus clair, plus précis sur ce champ de questions qu'il souhaitait poser,
23 j'aurais pris une position différente.

24 En ce qui concerne mon second point, je crois, Monsieur le Président, que vous avez
25 fait l'observation qu'on pourrait faire, c'est-à-dire que j'ai le sentiment que ce sujet

1 avait été abordé par le premier représentant légaux des victimes et que, sur ce point-
2 là, je comprends l'intérêt. J'ai simplement, évidemment l'idée que les mêmes
3 questions ne devraient pas être posées sur un sujet qui a déjà été évoqué par le
4 précédent représentant légal.

5 Voilà, Monsieur le Président, mes observations sur ces deux points.

6 (Discussion entre les Juges sur le siège)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Le 29 juin, dans le
8 document 2009, M^e Diakiese a fourni des informations supplémentaires tout à fait
9 utiles afin d'étayer sa requête en vue de poser des questions au témoin ici présent.

10 M^e Mabilie s'est opposée à cette requête concernant un domaine, dans la mesure où
11 les questions n'ont pas été identifiées de façon suffisante.

12 Et concernant le second domaine, car le fond de la question a été couvert par
13 M^e Suprun.

14 À notre avis, ce témoin pourrait nous aider à comprendre la nature complexe des
15 circonstances familiales, sociétales et économiques dans lesquelles des enfants
16 deviennent soldats.

17 À notre avis, bien qu'il s'agisse d'une question d'un intérêt général, elle touche
18 également les intérêts... elle touche directement la position des victimes représentant
19 (sic) par M^e Diakiese.

20 Concernant le deuxième domaine, et pour des raisons similaires, à notre avis, ce
21 témoin pourrait nous aider à comprendre les circonstances de la réinsertion des
22 enfants dans la communauté et le rôle des familles d'accueil.

23 M^e Diakiese a déjà dit que M^e Suprun a couvert en partie le deuxième domaine et
24 nous savons qu'il ne répètera pas ou qu'il n'abordera pas les sujets déjà traités, mais
25 qu'il souhaite aborder des questions supplémentaires qui n'ont pas jusqu'à présent

1 été posées par M^e Suprun.

2 Donc, Maître Diakiese, vous avez la permission de poser des questions sur les deux
3 domaines que vous avez identifiés et il vous reste cinq à six minutes pour démarrer.

4 M^e DIAKIESE : Merci, votre Honneur. Il n'est pas de notre habitude de poser des
5 questions à la Chambre. Nous voudrions juste savoir si nous ne saurions pas couvrir
6 l'intégralité de nos petites préoccupations dans les cinq prochaines minutes, mais
7 nous pouvons quand même commencer pour aujourd'hui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Oui, bien entendu.
9 Je vous demande simplement de commencer maintenant et à 17 h nous devons
10 nous arrêter parce que l'enregistrement doit s'arrêter, donc nous poursuivrons jeudi.
11 Mais si cela ne vous dérange pas, vous pouvez déjà poser quelques questions
12 maintenant et nous reprendrons jeudi matin.

13 M^e DIAKIESE : Merci, votre Honneur.

14 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

15 LE TÉMOIN WWWW-0031 : Merci beaucoup.

16 M^e DIAKIESE :

17 Je suis Hervé Diakiese. Je représente certaines victimes dans cette procédure et j'ai
18 obtenu de la Chambre l'autorisation de vous interroger sur certains sujets parce que
19 les victimes que je représente, pour des raisons évidentes, pourraient avoir vécu des
20 situations objectivement comparables à la situation des enfants que (Expurgé)
21 (Expurgé). Je vais aborder trois aspects dans mon questionnaire.

22 Le premier aspect va toucher au contexte socio-économique des recrutements des
23 enfants. Le deuxième aspect va concerner les questions particulières des enfants en
24 situation de réinsertion sociale, familles d'accueil, comme réinsertion dans leur
25 milieu d'origine. Et ma dernière question ou bien mon dernier aspect va couvrir le

1 cas spécifique de la réinsertion des filles issues des groupes armés.

2 Q. Si je vous avais bien compris, s'agissant des intérêts économiques, vous aviez
3 fait allusion, lors de vos dernières déclarations au Procureur dans cette Chambre,
4 qu'il existait une campagne de sensibilisation initiée par certains hommes d'affaires
5 hema auprès des familles pour contribuer à l'effort de guerre en amenant soit un
6 enfant ou bien en donnant une compensation en nature ou sur les plans financiers,
7 est-ce exact ?

8 LE TÉMOIN WWW-0031 :

9 R. Si.

10 Q. Pourriez-vous préciser que cette compensation financière ou plutôt cette
11 compensation en nature, si c'est financier c'était quel montant et si c'était en nature,
12 c'était quoi ?

13 R. Merci de cette préoccupation. (Expurgé)

14 (Expurgé). Chaque famille

15 devait envoyer son enfant pour protéger, combattre pour sa tribu ; la famille qui
16 n'avait pas d'enfant devait amener soit un *boeuf ou une somme d'argent que les
17 enfants ne nous ont pas spécifiée et les familles aussi de ces enfants ne nous ont pas
18 tellement spécifiée, mais à contre valeur il fallait donner autant *de bœufs si vous
19 n'envoyiez pas votre enfant, mais l'obligation était d'abord l'enfant.

20 Q. Vous avez dit qu'il « devrait amener », cela suppose un mouvement des
21 parents vers une instance, une personne ou une institution donnée. Auprès de qui on
22 amenait soit l'enfant ou la contribution ?

23 LE TÉMOIN WWW-0031 :

24 R. Donc l'UPC, c'était organisé, donc j'avais dit au départ, il y a l'élite hema,
25 l'élite hema s'était organisée à sa manière, bien organisée alors dans leur conseil et

1 c'est dans ces conseils-là, dans cette organisation-là qu'on devait amener ces enfants
2 et une fois l'enfant y est, il est envoyé dans un centre d'instruction pour recevoir cette
3 instruction militaire. Si la famille résiste à envoyer l'enfant, la famille devient
4 vulnérable puisqu'elle est attaquée.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je crois que le
6 moment est venu, Maître Diakiese, si cela vous convient. Merci beaucoup.

7 Merci, Monsieur, de votre aide aujourd'hui, merci de la patience considérable dont
8 vous avez fait preuve. Je suis désolé que ce processus prenne si longtemps, mais je
9 suis certain que vous comprenez que nous devons approfondir de façon exhaustive
10 ces questions dans le cadre de cette affaire.

11 Demain est un jour chômé pour la Cour, par conséquent, nous ne pourrons pas
12 siéger jusqu'à 9 h 30 jeudi matin.

13 Nous passons à huis clos, s'il vous plaît.

14 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 58) Reclassifié en audience publique

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation de l'anglais) : Huis clos.

16 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Deux questions
18 très brèves. Maître Diakiese, puis-je vous demander jeudi de ne pas oublier que pour
19 deux francophones, il y a toujours la tentation de répondre du tac au tac ou de parler
20 l'un après l'autre et surtout, notamment, une fois lors de votre interrogatoire cet
21 après-midi les interprètes ont rencontré des problèmes. Donc, veuillez respecter une
22 pause entre les questions et les réponses, s'il vous plaît.

23 M^e DIAKIESE : Je ferai de mon mieux, Monsieur le Président, de ne pas succomber à
24 la tentation.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.

1 Maître Suprun, pendant votre excellent interrogatoire, permettez-moi de dire que
2 vous avez presque fait lever de son siège M^e Mabilie lorsque vous avez suggéré une
3 tranche d'âges pour les enfants plutôt que de demander au témoin quel était leurs
4 âges. Sur une question aussi délicate, je crois qu'il aurait été préférable de ne pas
5 orienter le témoin vers la réponse et de lui laisser plutôt la liberté de répondre de
6 lui-même quel était l'âge de ces enfants. Mais ça n'est, bien entendu, pas une critique,
7 mais plutôt une contribution.

8 Bien. Merci beaucoup. S'il n'y a rien d'autre, nous reprendrons à 9 h 30 jeudi matin.

9 (L'audience est levée à 17 h 00)

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 RAPPORT DE CORRECTIONS

2 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour a apporté les modifications
3 suivantes à la transcription :

4 *Page 87 ligne 16

5 « ...la famille qui n'avait pas d'enfant devait amener soit un bay (Phon.)... »

6 Est remplacé par

7 « ...la famille qui n'avait pas d'enfant devait amener soit un boeuf... »

8 *Page 87 ligne 18

9 «...mais à contre valeur il fallait donner autant bay (Phon.)... »

10 Est remplacé par

11 « ...mais à contre valeur il fallait donner autant de bœufs... »

12 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

13 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
14 date du 14 Décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
15 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.

16 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
17 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.